

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
30 juillet 1997
N^o 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

152	Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean . . .	5191
194	Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales	5231
196	Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) . .	5235
202	Loi concernant la Ville de Victoriaville	5239
203	Loi concernant Fiducie canadienne-italienne	5243
207	Loi concernant la Municipalité d'Hébertville	5251
210	Loi concernant la Ville d'Anjou	5257

Règlements et autres actes

899-97	Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Mod.)	5263
924-97	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Application de la loi (Mod.)	5264
925-97	Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux (Mod.)	5266
926-97	Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres (Mod.)	5271
	Liste de médicaments — Modification numéro 2	5275

Décisions

6663	Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Mod.)	5279
6665	Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, administration du fonds forestier (Mod.)	5279
6666	Producteurs de bois, Mauricie — Vente en commun (Mod.)	5280
6667	Producteurs de bois, Beauce — Fonds forestier (Mod.)	5280
6677	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	5281

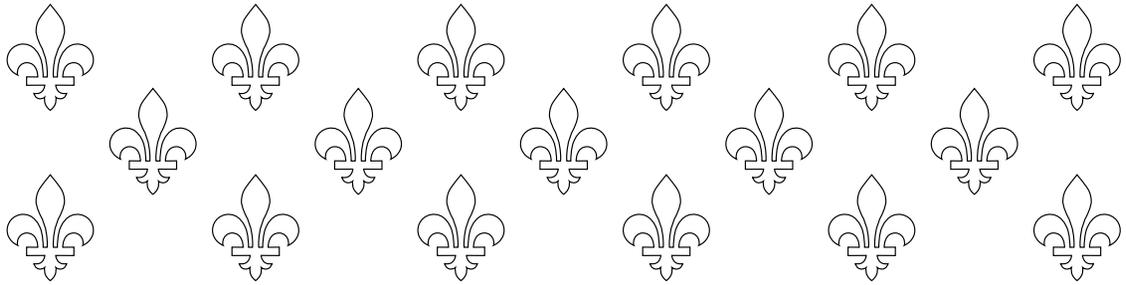
Décrets

895-97	Modifications au décret 861-97 du 2 juillet 1997	5283
896-97	Nomination de madame Nicole Brodeur comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5283
897-97	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5283
898-97	Composition de la délégation du Québec à la 38 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 6 au 8 août 1997	5284
900-97	Nomination de monsieur Luc Bessette comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5284
901-97	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (cadres intermédiaires)	5286
902-97	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)	5287
903-97	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (agents de la paix en services correctionnels)	5288

904-97	Approbation et mise en oeuvre du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	5289
905-97	Versement d'une aide financière de 1 386 350 \$ relativement au projet d'aménagement du parc industriel de la Paroisse de Ragueneau présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »	5298
906-97	Cession de l'aéroport de Sherbrooke et une entente de contribution du Bureau fédéral de développement régional	5299
907-97	Grande Bibliothèque du Québec	5300
908-97	Versement d'une subvention de 25 385 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1997-1998	5301
909-97	Versement d'une subvention de 44 273 100 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1997-1998	5301
912-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et des droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur des lots cadastraux, situés dans les limites de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé	5302
913-97	Acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac	5303
914-97	Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets suivants: stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, reconstruction d'un empiérement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups	5303
915-97	Requête de la Corporation Abitibi-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	5304
916-97	Aides financières d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec	5306
917-97	Contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 660 000 \$	5307
918-97	Nomination de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur	5307
919-97	Changement de lieu d'exercice des fonctions de monsieur Michel Philibert Jr comme président du Conseil permanent de la jeunesse	5309
920-97	Nomination de trois membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5310
921-97	Financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais	5310
922-97	Nomination de monsieur Jacques Aubert comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives pétrolières ..	5311
923-97	Entente modificatrice n ^o 1 à l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois	5311
927-97	Désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec	5312
928-97	Centre de travail adapté CAPEQ Inc.	5312
929-97	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997	5313
930-97	Nomination de M ^e Gilles Bonin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5314
931-97	Nomination de coroners à temps partiel	5315
932-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la Municipalité d'Évain, selon le projet ci-après décrit (P.E. 407)	5316
938-97	Nomination de monsieur Guy Poirier comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail	5316
939-97	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5317
940-97	Monsieur Claude Fournier, membre de la Régie du bâtiment du Québec	5318

Arrêtés ministériels

Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc	5319
Nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	5319



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 152

(1997, chapitre 60)

**Loi concernant la reconstruction et le
réaménagement de territoires affectés
par les pluies diluviennes survenues les
19 et 20 juillet 1996 dans la région du
Saguenay — Lac-Saint-Jean**

Présenté le 17 juin 1997

Principe adopté le 17 juin 1997

Adopté le 17 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre au ministre des Transports d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, les biens nécessaires à la reconstruction et au réaménagement des territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean. À cette fin, il réduit certains délais reliés à la procédure d'expropriation tout en maintenant les règles usuelles d'indemnisation.

Les territoires visés par ce projet de loi sont situés à l'intérieur de périmètres définis sur les cartes reproduites en annexe au projet de loi et, sous un plus grand format, dans un document déposé à l'Assemblée nationale à titre de document sessionnel.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit, pour l'exécution des travaux, un droit de passage exprès sur les propriétés privées sous réserve des réparations pour les préjudices subis par les propriétaires. Il permet aussi à une municipalité d'exécuter des travaux de reconstruction et de réaménagement pour le compte du gouvernement ou d'un de ses ministères.

Enfin, ce projet de loi prévoit certaines exclusions quant à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Projet de loi n^o 152

LOI CONCERNANT LA RECONSTRUCTION ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE TERRITOIRES AFFECTÉS PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996 DANS LA RÉGION DU SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Le ministre des Transports peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, pour le compte de l'État, tout immeuble qu'il estime nécessaire à la reconstruction ou au réaménagement, par suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, des territoires situés à l'intérieur des périmètres définis sur les cartes reproduites en annexe et, sous un plus grand format, dans le document sessionnel n^o 1019-970617 déposé à l'Assemblée nationale le 17 juin 1997.

Il peut s'agir notamment :

1^o de l'ancien et du nouveau lit d'un cours d'eau ou des immeubles destinés à sa relocalisation, de même que des fonds riverains ;

2^o des îles formées dans le nouveau lit d'un cours d'eau ou résultant de la formation d'un bras nouveau coupant un fonds riverain ainsi que des enclaves résultant du changement de lit d'un cours d'eau ;

3^o des immeubles dont l'occupation doit être restreinte compte tenu des dangers d'inondation, d'éboulis ou de glissement de terrain ou pour des motifs de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables ;

4^o des immeubles destinés à la réalisation de travaux ou d'ouvrages pour le compte du gouvernement ou d'un de ses ministères, des immeubles sur lesquels de tels travaux ou ouvrages ont été réalisés ou des immeubles inondés conséquemment à leur réalisation ;

5^o des immeubles contenant des matériaux nécessaires à la reconstruction ou au réaménagement ;

6^o des immeubles destinés à la relocalisation de personnes contraintes de délaisser leur immeuble ;

7^o des immeubles contigus à un immeuble endommagé en vue de permettre de nouveau l'usage qui en était fait avant le 19 juillet 1996 ou, dans

l'impossibilité de rétablir cet usage, de permettre un autre type d'occupation de l'immeuble;

8° des droits réels portant sur un immeuble.

L'acquisition peut aussi porter sur tous biens lorsqu'ils sont des accessoires de l'immeuble à acquérir.

2. Le ministre rend accessible une copie du document sessionnel pour consultation dans un endroit public situé dans les localités où se trouvent les territoires; en outre, il fait publier, dans un journal distribué dans ces localités, un avis des endroits, de la période, des jours et des heures où le document peut être consulté.

3. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, céder, louer ou échanger tout bien acquis en application de l'article 1 ou tout bien construit dans le cadre de la reconstruction ou du réaménagement des territoires visés à cet article, ou autrement en disposer.

4. Toute personne qui exécute pour le compte du gouvernement ou d'un de ses ministères des travaux de reconstruction ou de réaménagement des territoires visés à l'article 1 peut passer sur toute propriété si cela est nécessaire pour l'exécution de tels travaux.

Le propriétaire qui doit permettre le passage sur son immeuble a droit à la réparation du préjudice qu'il subit de ce seul fait et à la remise de son immeuble en l'état.

5. Les articles 6 à 14 s'appliquent à toute expropriation autorisée par la présente loi et pour laquelle aucun avis d'expropriation n'a été signifié en application de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) avant le 19 juin 1997.

Sauf disposition contraire de la présente loi, le titre II de la Loi sur l'expropriation ne s'applique pas à une telle expropriation.

6. L'expropriation commence par la présentation au bureau de la publicité des droits où sont situés les immeubles à exproprier d'un plan général de ces immeubles signé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit être accompagné d'un avis contenant une description, une évaluation globale des immeubles à exproprier et la mention à l'effet que l'inscription de l'avis accompagnant le plan général rend l'État propriétaire des immeubles qui y sont décrits.

L'inscription au registre foncier de l'avis accompagnant le plan général rend l'État propriétaire des immeubles qui y sont décrits; cependant, le ministre peut, dans un délai de deux ans, modifier le plan et les descriptions inscrites et telle modification a le même effet et est publiée de la même manière que l'avis accompagnant le plan. Le retrait d'un immeuble du plan survenant avant la prise de possession vaut rétrocession sous la seule obligation

de verser les indemnités fixées par la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, le cas échéant. Ce retrait prend la forme d'un avis décrivant l'immeuble rétrocédé en vertu du présent article.

7. Lorsqu'un immeuble exproprié est grevé de droits réels inscrits au registre foncier du bureau de la publicité des droits, ceux-ci sont purgés par l'inscription de l'avis accompagnant le plan ; il en est de même des actions en résolution, en revendication ou autres actions réelles qui sont transformées en créances personnelles contre l'exproprié.

Les effets de toute clause de déchéance du terme, y compris la clause résolutoire, sont éteints et purgés par cette inscription du plan.

L'officier de la publicité des droits est tenu de radier d'office les droits purgés.

8. Le ministre transmet à l'exproprié, par courrier recommandé ou certifié ou par le moyen qu'il juge le plus approprié, dans la mesure où il a été possible d'identifier celui-ci, un avis l'informant du transfert de la propriété accompagné d'une demande de déclarer par écrit au ministre, dans le délai qu'il indique, les noms et adresses de ses locataires, la nature, la date, la durée et le loyer de chaque bail ainsi que les noms et adresses des occupants de bonne foi et les conditions auxquelles ils occupent les lieux.

9. Le ministre dépose, pour le compte de l'exproprié, au greffe de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble à exproprier, une indemnité provisionnelle d'au moins 70 % de l'évaluation municipale avant le 19 juillet 1996 ou, s'il n'a pas fait l'objet d'une telle évaluation, d'un montant qu'il estime approprié. Ce montant est réduit de tout montant d'aide financière versé pour l'exécution de travaux de remise en état de l'immeuble exproprié dans la proportion des travaux qu'il reste à effectuer à la date de la transmission de l'avis visé à l'article 8.

Le greffier de la Cour supérieure délivre au ministre un récépissé du dépôt de l'indemnité provisionnelle ; le récépissé mentionne le numéro de lot correspondant au dépôt de l'indemnité et le nom de l'exproprié pour le compte duquel ce dépôt a été effectué, s'il a été possible de l'identifier. Le greffier remplit en outre les obligations prévues au premier alinéa de l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation et doit distribuer l'indemnité provisionnelle de la manière prévue à cet article entre les créanciers dont les droits ont été purgés conformément à l'article 7. L'article 53.16 de la Loi sur l'expropriation s'applique à cette distribution.

10. Le ministre doit, lorsqu'il est informé qu'un locataire ou un occupant de bonne foi occupe un immeuble exproprié, déposer, pour le compte de celui-ci, au greffe de la Cour supérieure du district où est situé cet immeuble, un montant forfaitaire équivalant à trois mois de loyer selon l'évaluation de la valeur locative du bien exproprié faite par le ministre, auquel peut s'ajouter,

dans le cas d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, un montant fixé par le ministre.

11. La prise de possession d'un immeuble qui, au moment de l'inscription au registre foncier de l'avis accompagnant le plan, était utilisé à des fins résidentielles, agricoles, commerciales ou industrielles ne peut avoir lieu avant que le ministre n'ait donné à l'exproprié, au locataire ou à l'occupant de bonne foi, selon le cas, par courrier recommandé ou certifié ou par le moyen qu'il juge le plus approprié, un préavis l'informant de la date de la prise de possession et du dépôt de l'indemnité provisionnelle ou du montant forfaitaire en sa faveur.

12. Au cas de résistance à la prise de possession d'un immeuble visé par la présente loi, l'article 56 de la Loi sur l'expropriation s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

13. À défaut d'entente sur l'indemnité définitive, le ministre ou l'exproprié peuvent s'adresser à la Chambre de l'expropriation pour faire fixer cette indemnité.

Le locataire ou l'occupant de bonne foi d'un bien exproprié peuvent également s'adresser à la Chambre de l'expropriation pour faire fixer l'indemnité qui leur est due.

Les règles de preuve et de procédure applicables à la fixation des indemnités découlant de l'expropriation d'immeubles en vertu de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à un recours formé en vertu du présent article.

Les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation s'appliquent à la fixation de l'indemnité, compte tenu des adaptations nécessaires; pour l'application des articles 64 et 66, la réserve qui y est prévue en est une aux dispositions des articles 6 à 14 de la présente loi. Toutefois, la valeur du bien exproprié est établie sans tenir compte des changements de valeur provoqués par les pluies diluviennes ou les travaux de reconstruction ou de réaménagement exécutés pour le compte du gouvernement ou d'un de ses ministères.

14. Lorsque le dépôt de l'indemnité provisionnelle n'a pas suffi pour acquitter les créances garanties par droits réels inscrits avant l'inscription du plan général, le ministre peut déposer le solde de l'indemnité au greffe de la Cour supérieure; dans ce cas, le greffier continue la distribution de la manière prévue à l'article 53.15 de la Loi sur l'expropriation.

15. Toute municipalité locale peut exécuter, pour le compte du gouvernement ou d'un de ses ministères, même à l'extérieur de son territoire, des travaux de reconstruction ou de réaménagement des territoires visés à l'article 1.

16. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de toute intervention du gouvernement ou d'un de ses ministères au sens de l'article 149 de cette loi, faite en vue de la reconstruction ou du réaménagement des territoires visés à l'article 1.

17. La Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) ne s'applique pas aux aliénations en faveur de l'État ni aux lotissements faits pour l'application de la présente loi.

18. À compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) attribuant au Tribunal administratif du Québec compétence pour statuer sur les recours portant sur la fixation des indemnités découlant de l'expropriation d'immeubles, une référence à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, partout où elle se trouve dans la présente loi, doit se lire comme se rapportant au Tribunal.

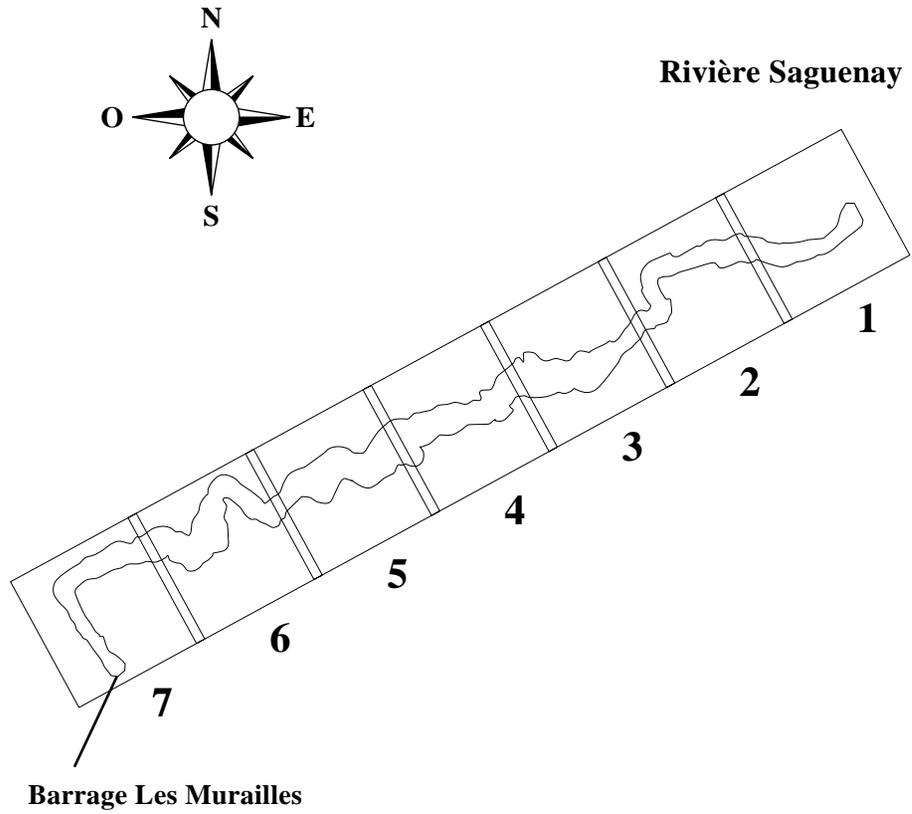
19. Les articles 4, 15 et 16 ont effet depuis le 19 juillet 1996.

20. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE 1

TERRITOIRES DE RECONSTRUCTION ET DE RÉAMÉNAGEMENT

Rivière à Mars



1



2

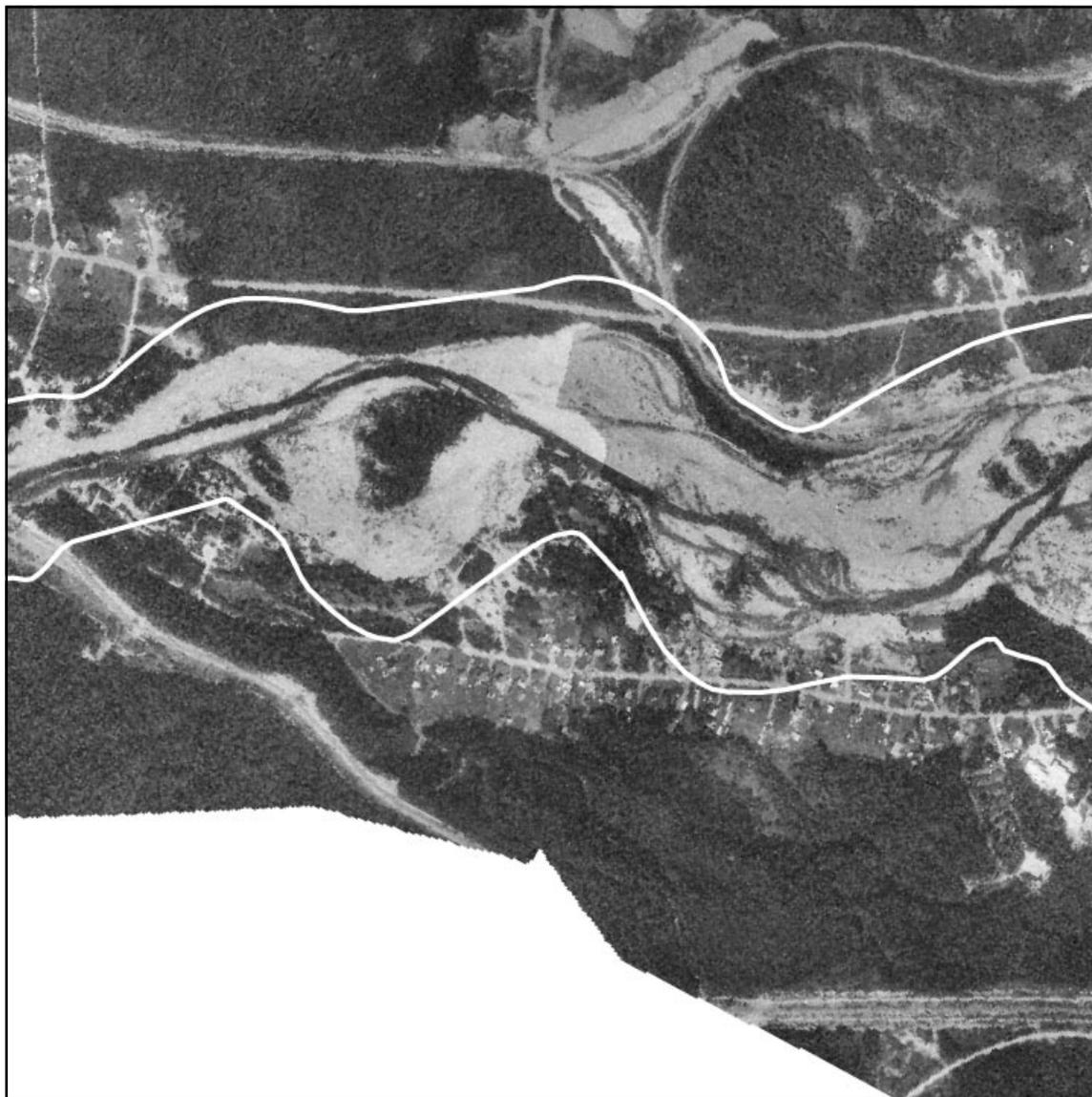


3

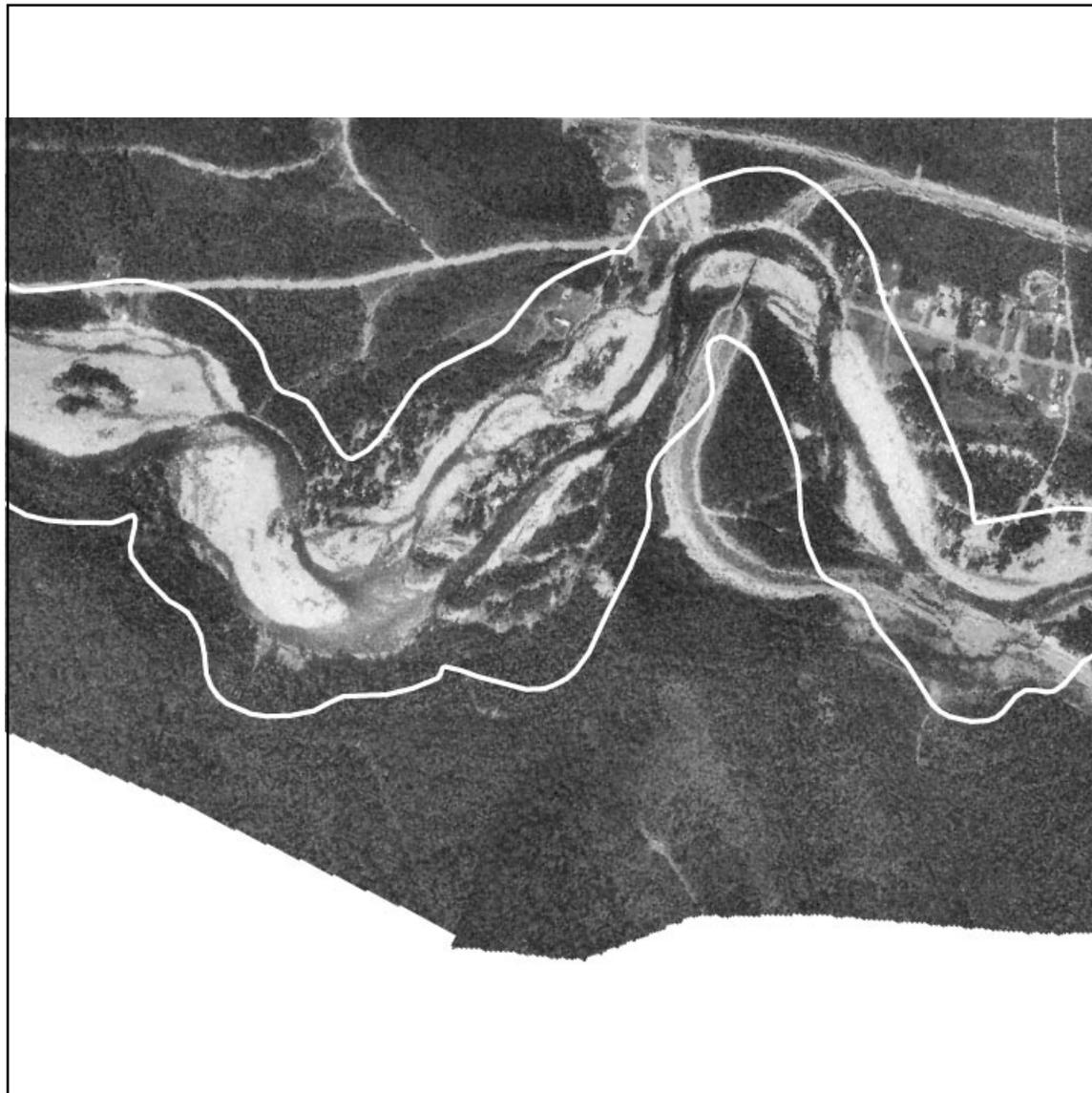


4

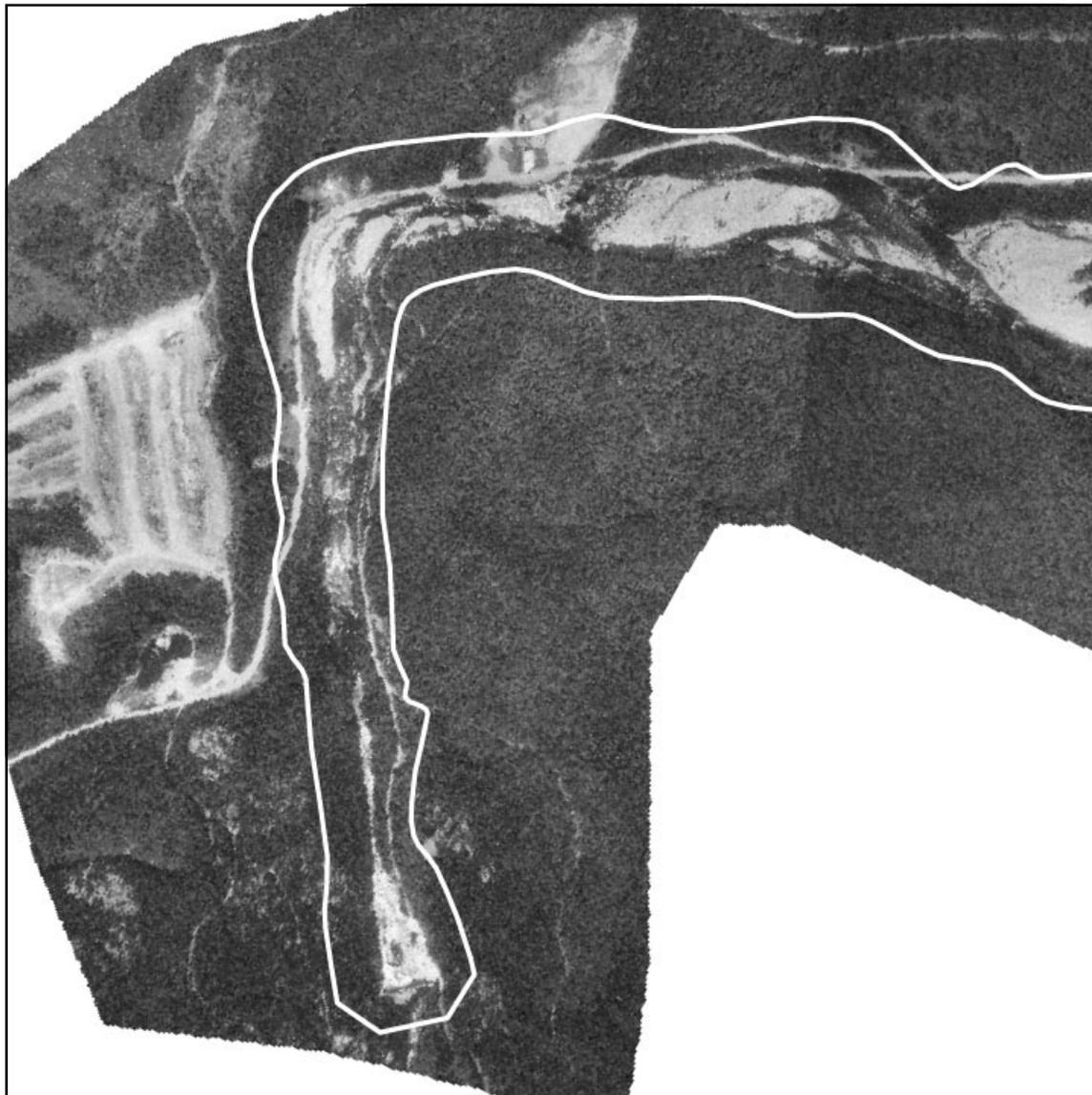


5

6



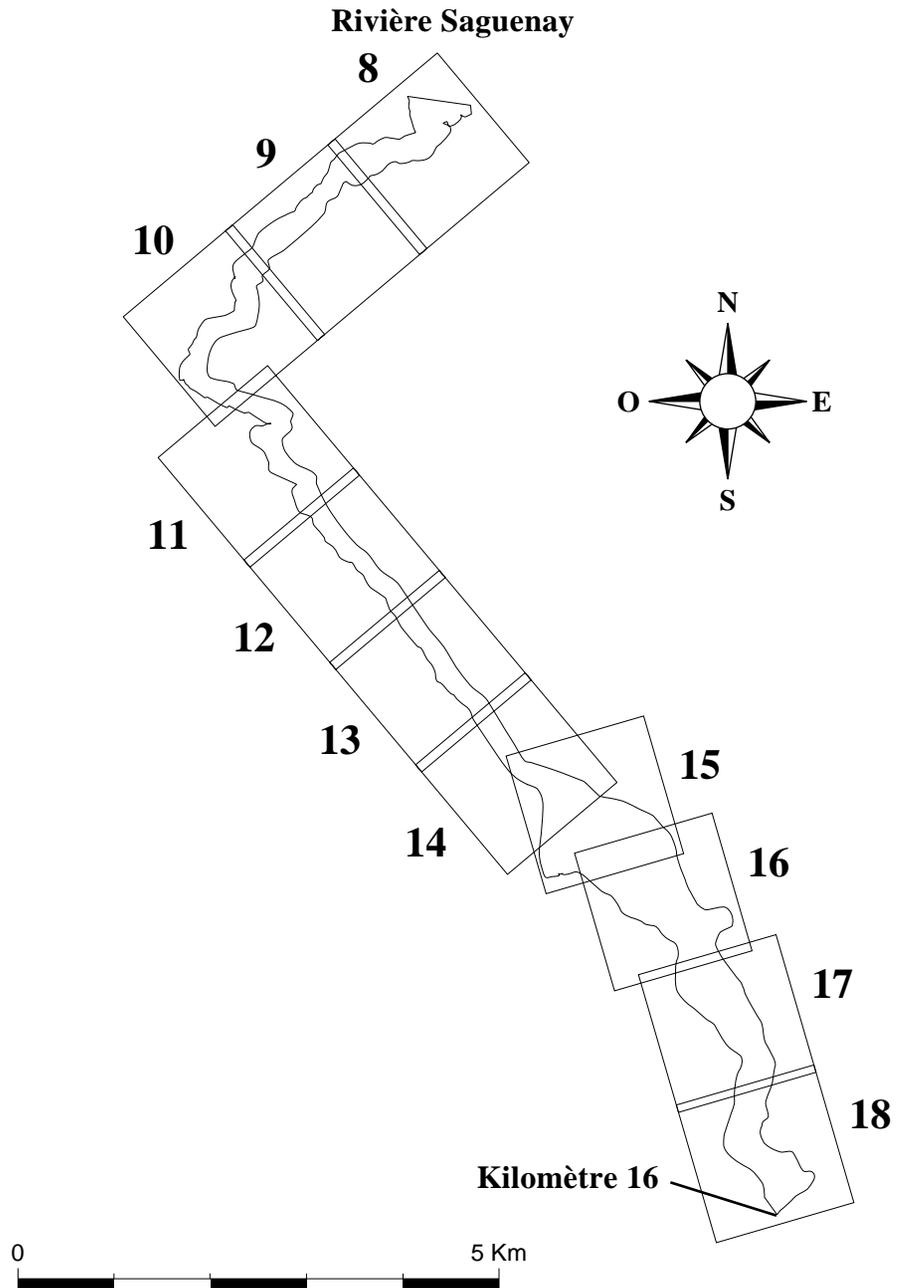
7



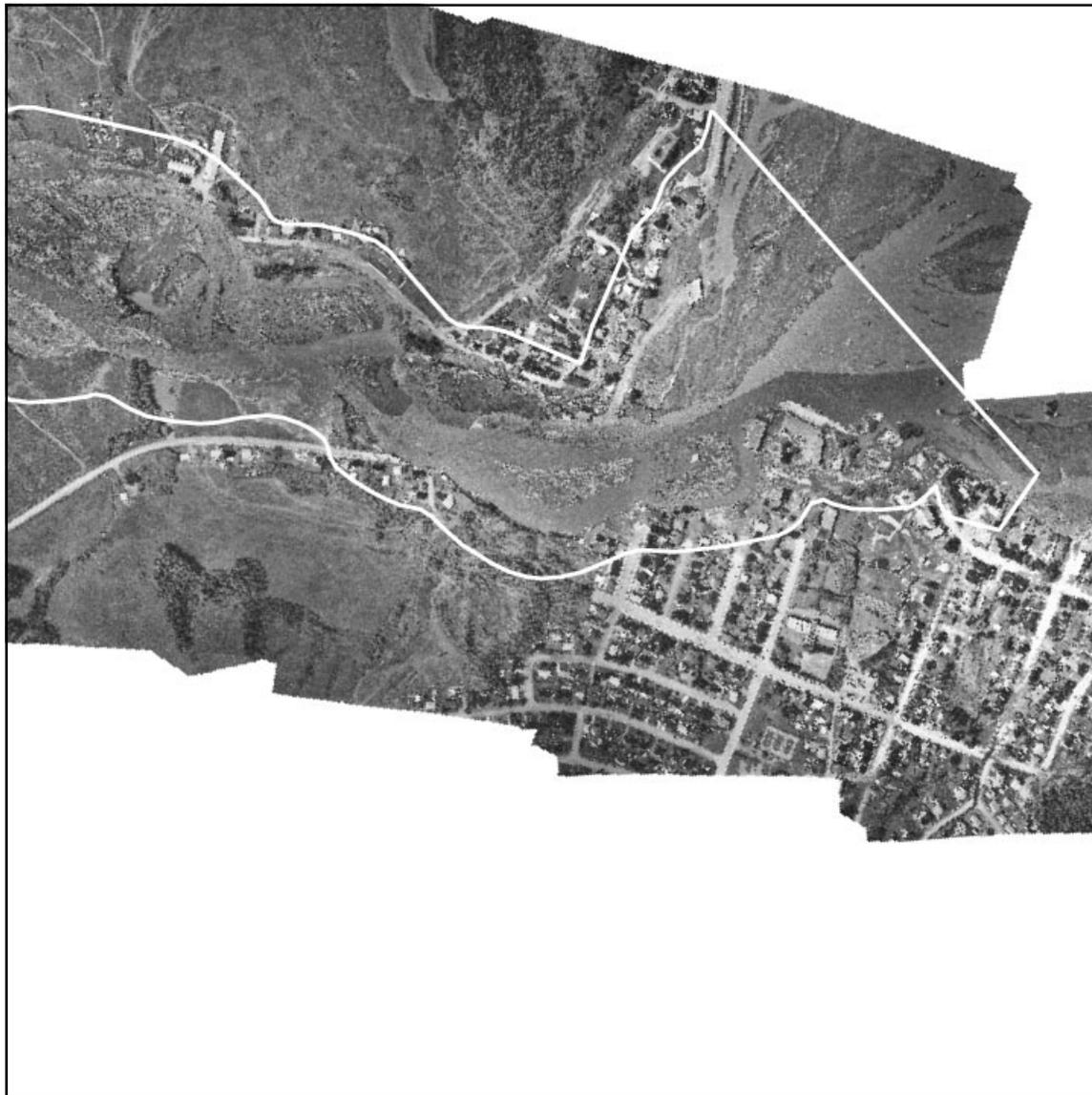
ANNEXE 2

TERRITOIRES DE RECONSTRUCTION ET DE RÉAMÉNAGEMENT

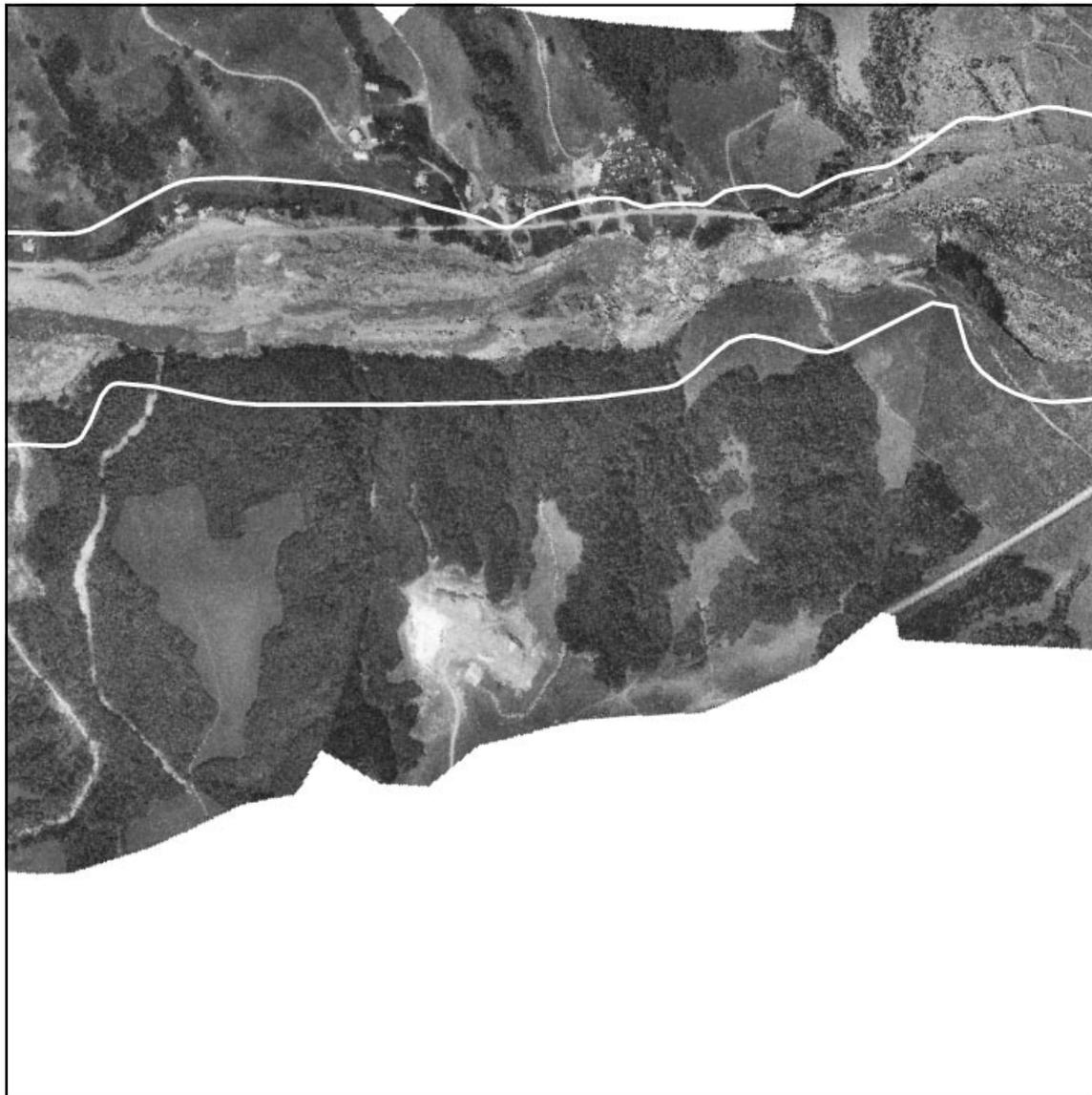
Rivière des Ha! Ha!



8



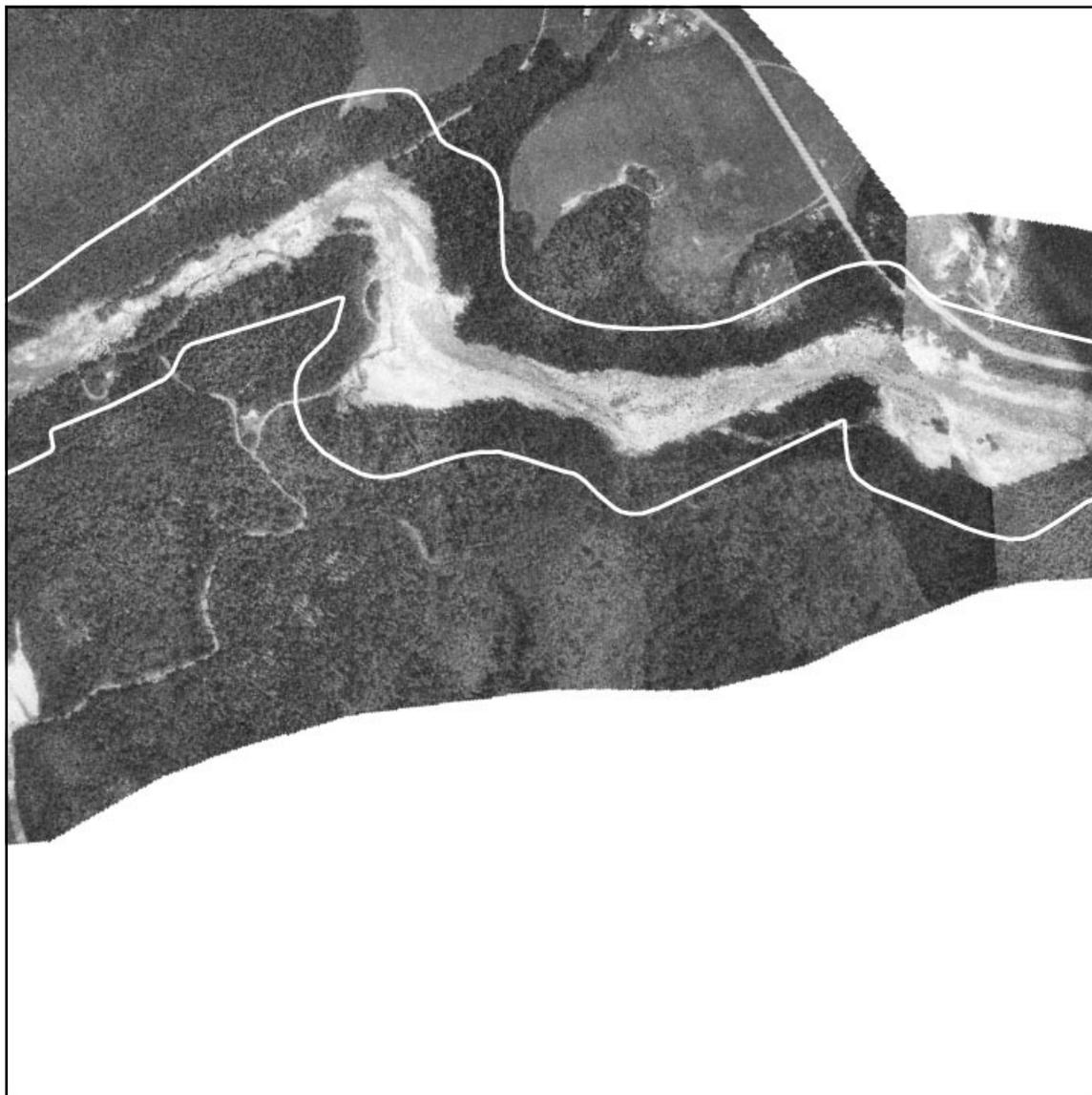
9



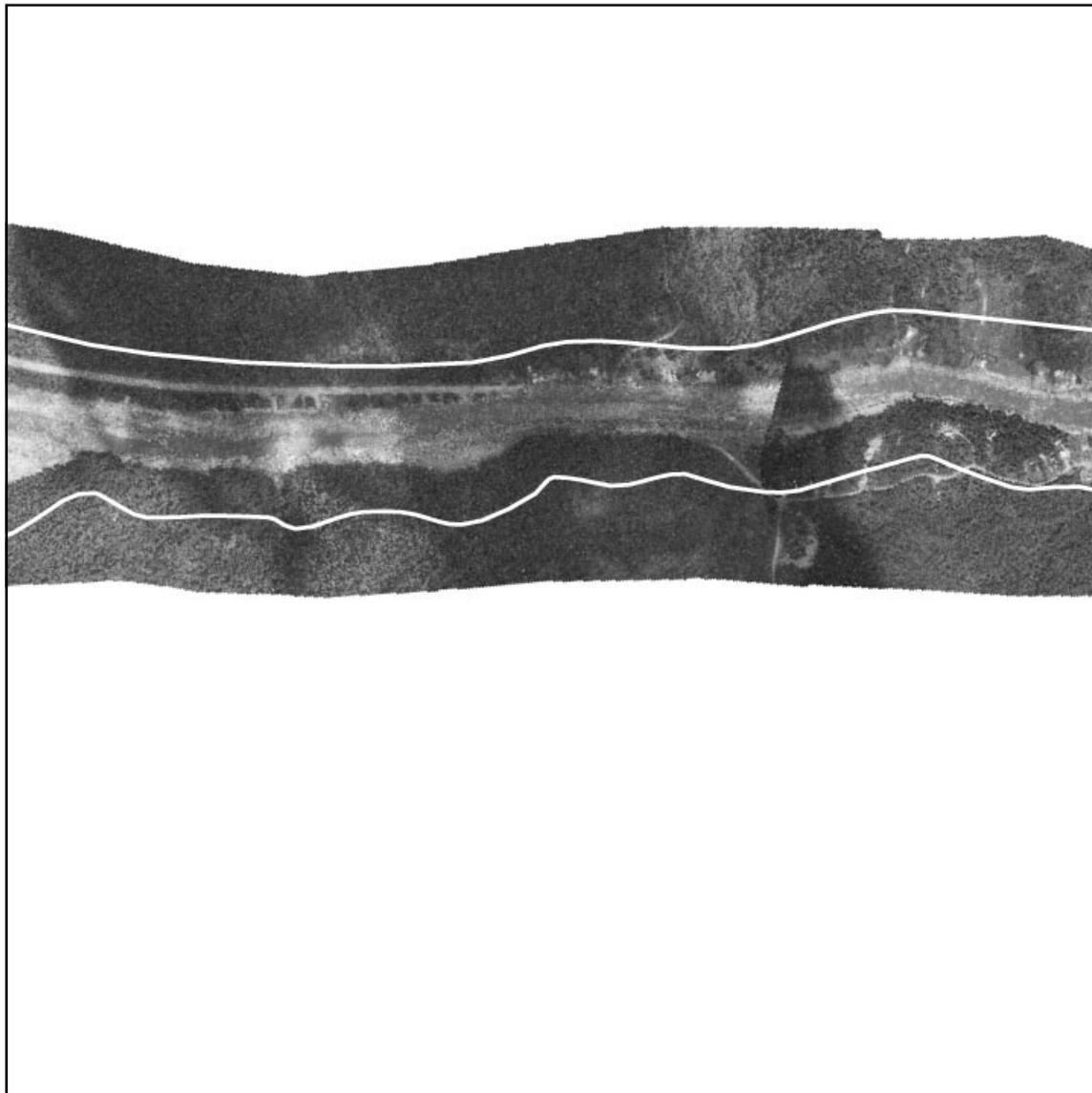
10



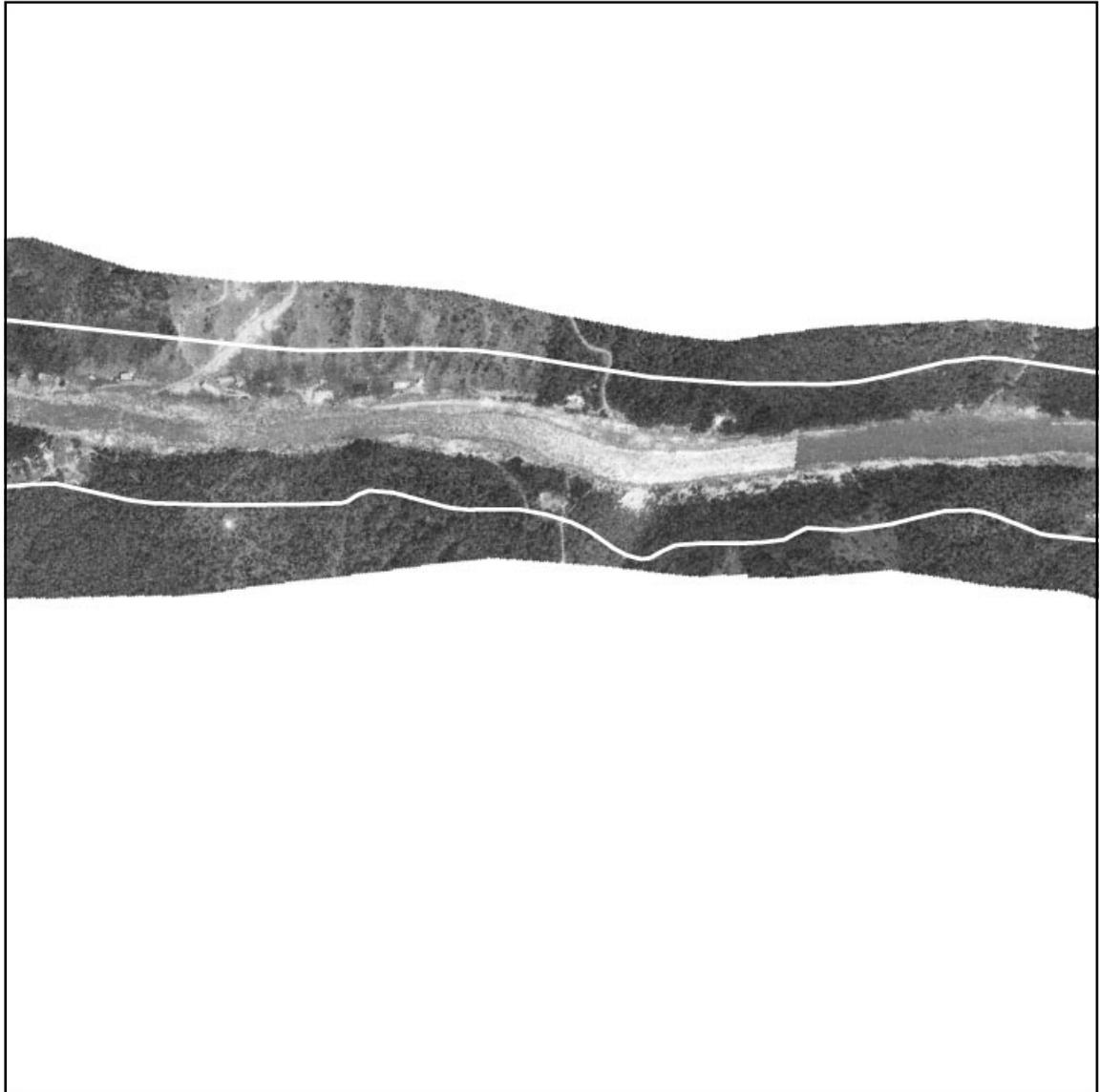
11

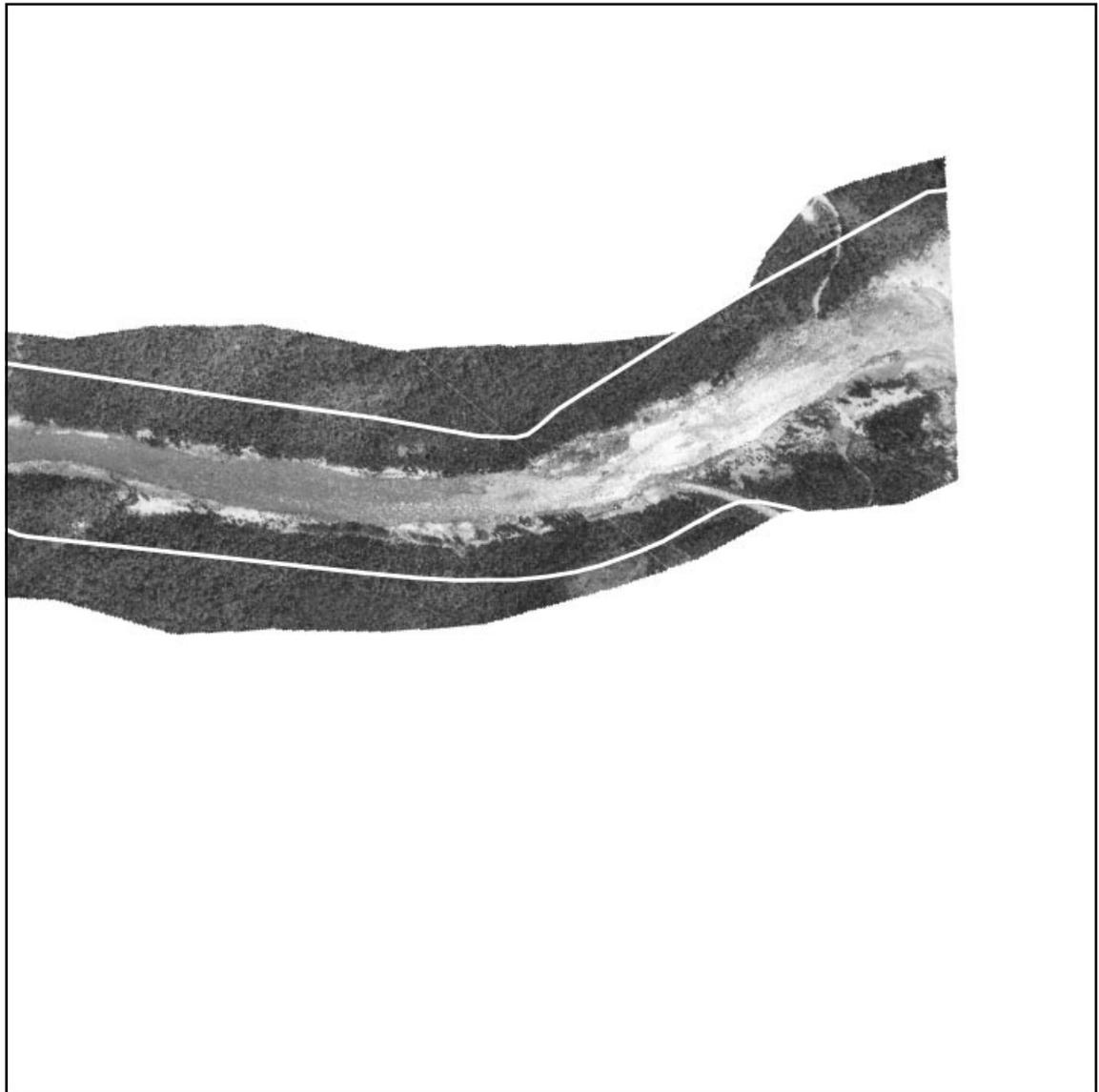


12



13

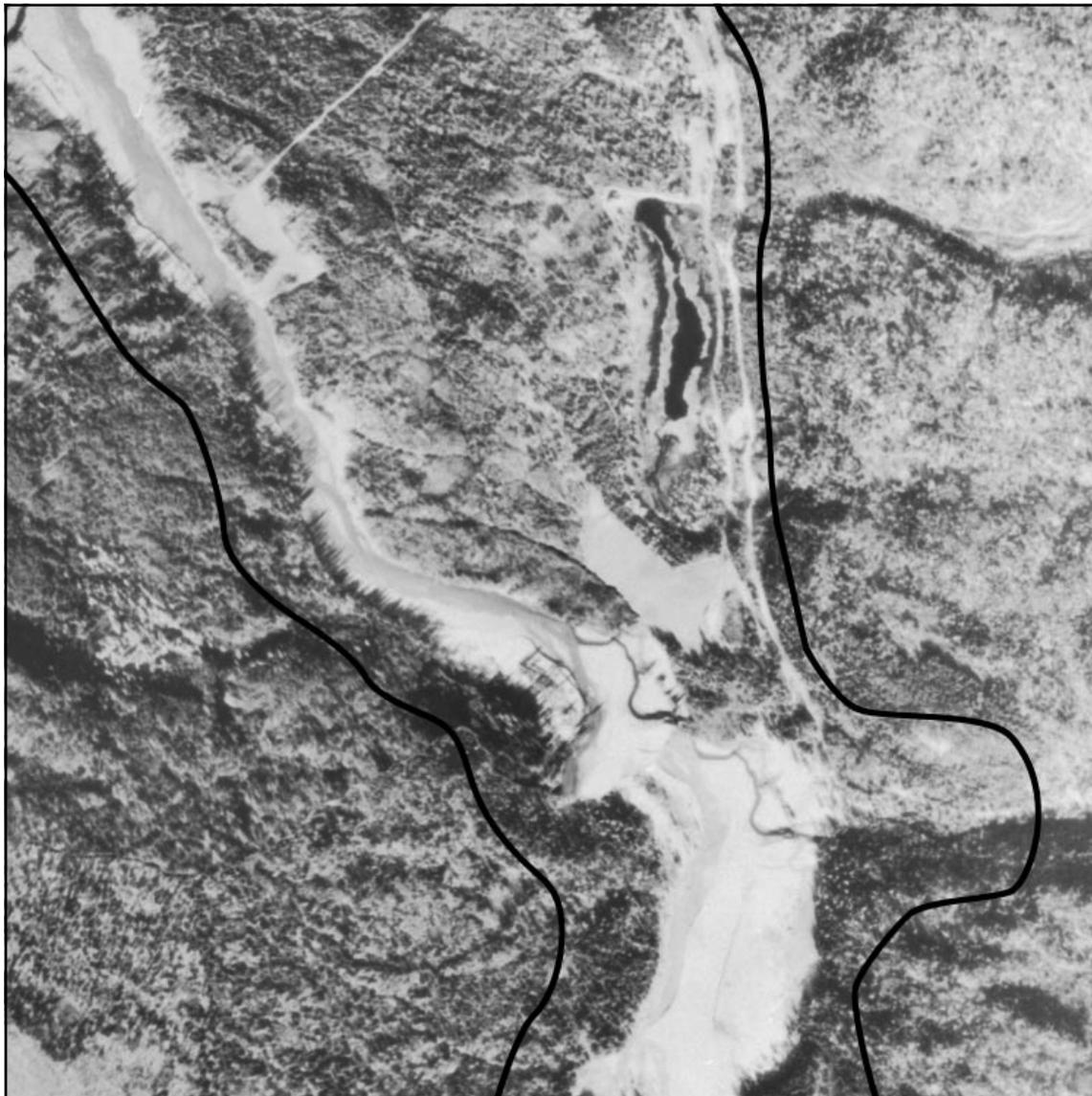


14

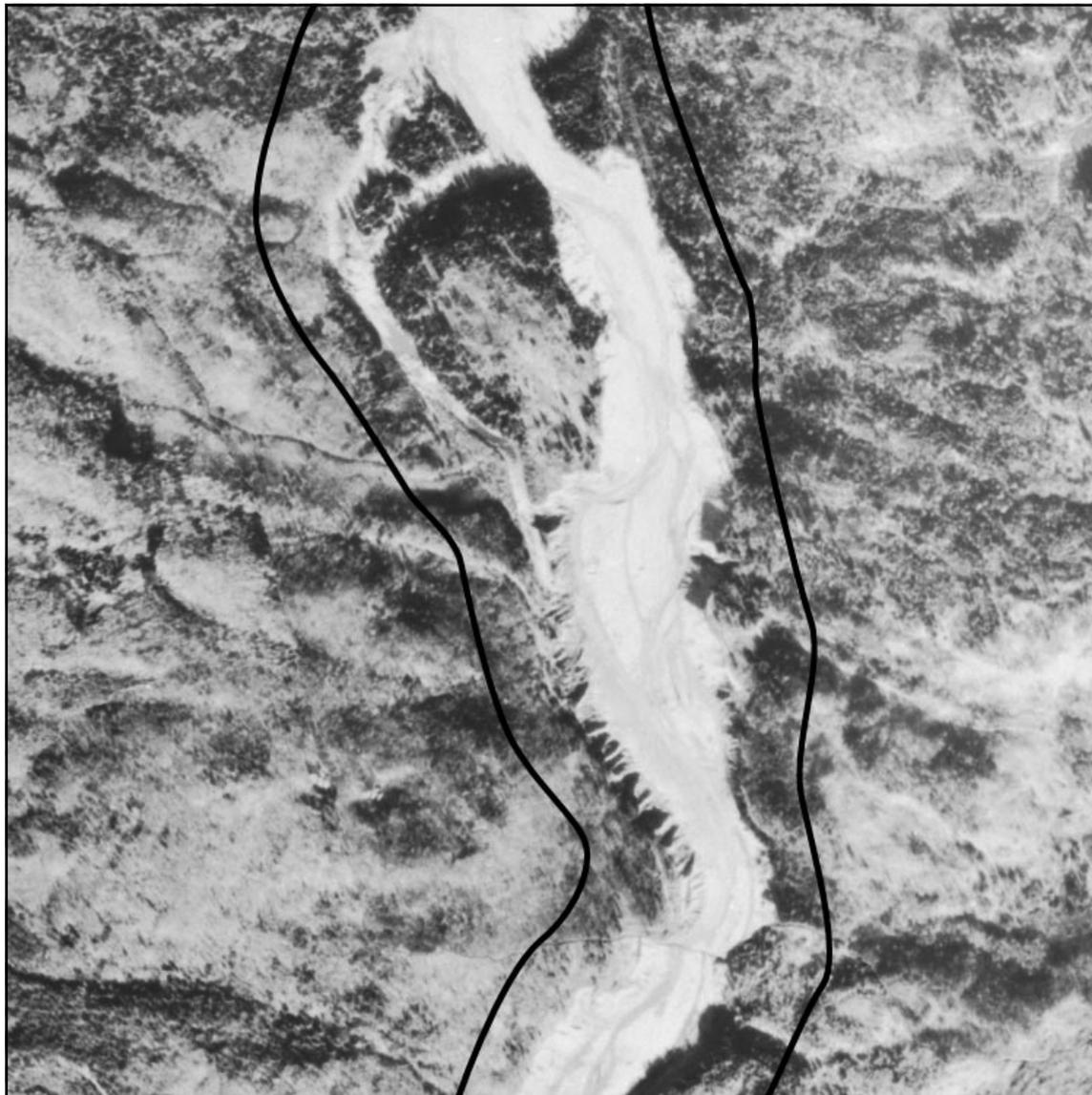
15

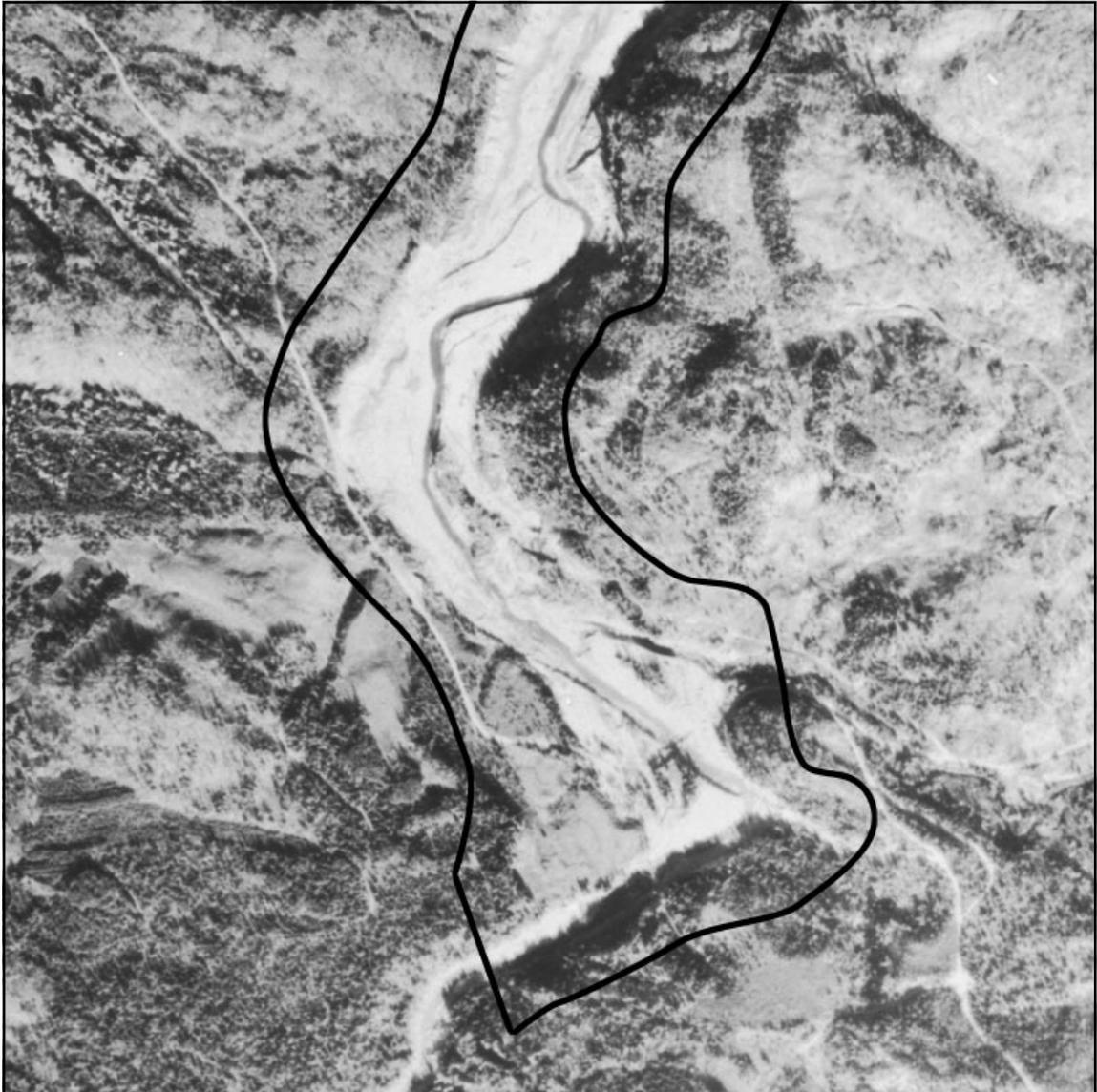


16



17

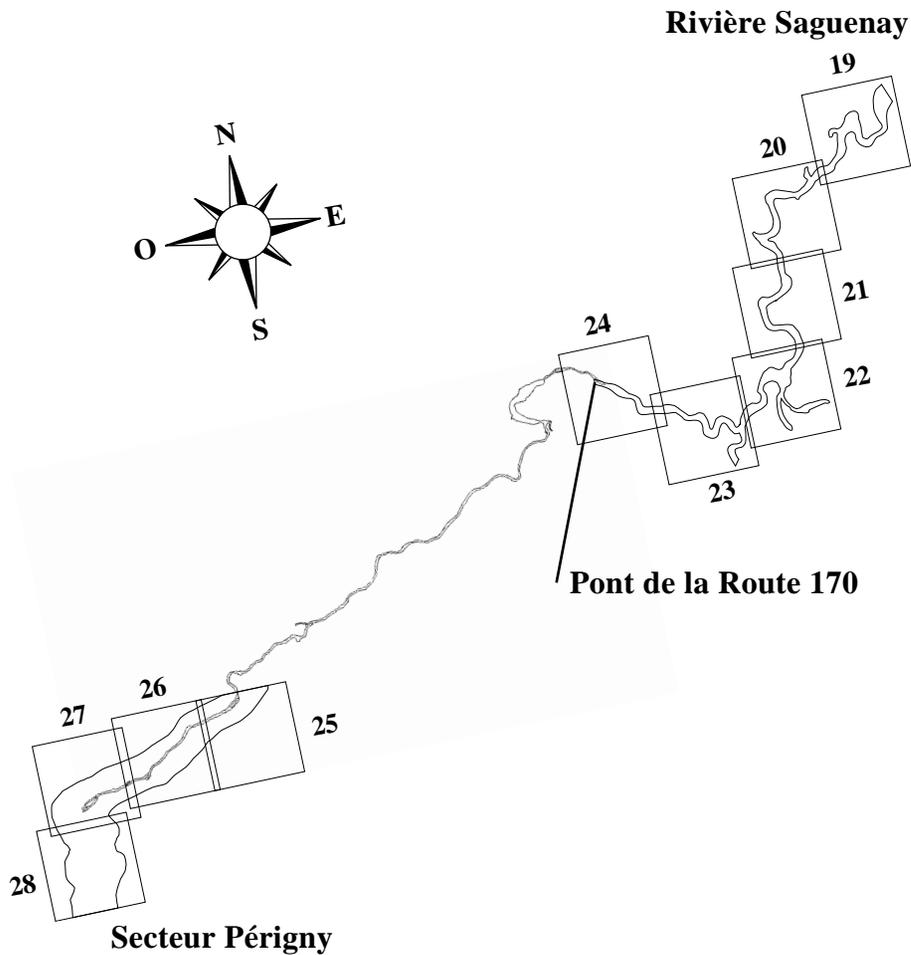


18

ANNEXE 3

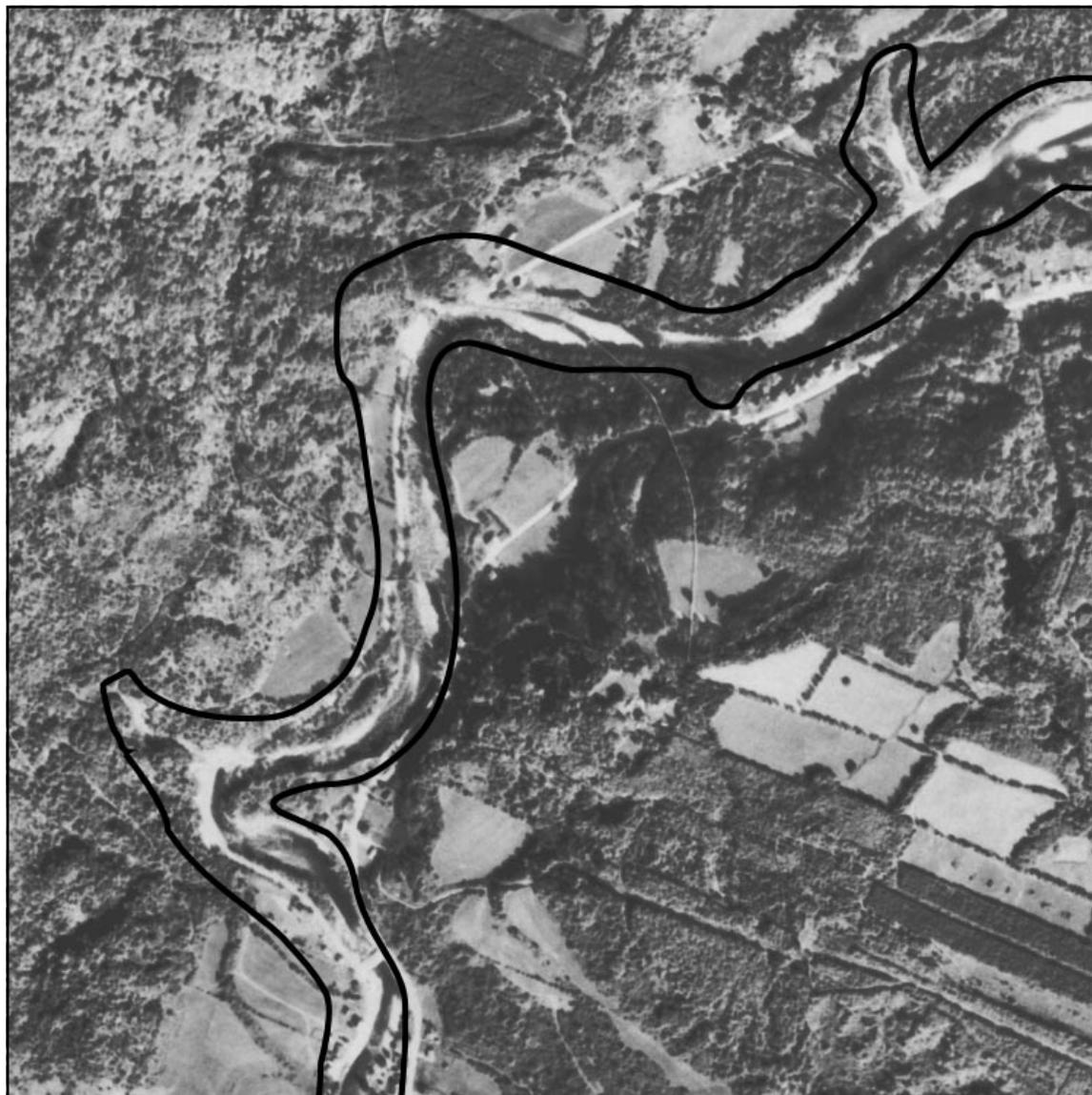
TERRITOIRES DE RECONSTRUCTION ET DE RÉAMÉNAGEMENT

Rivière St-Jean



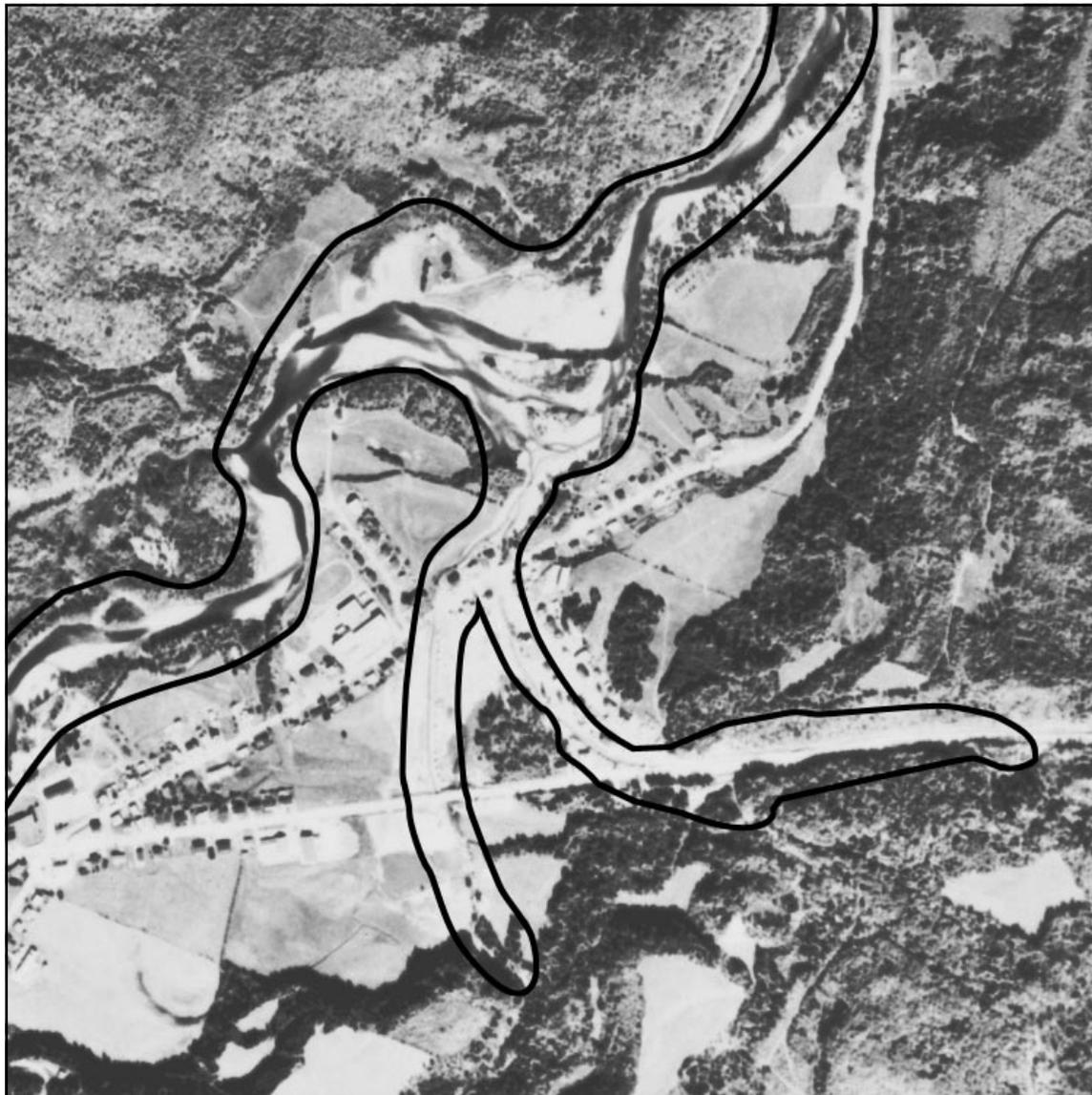
19

20



21

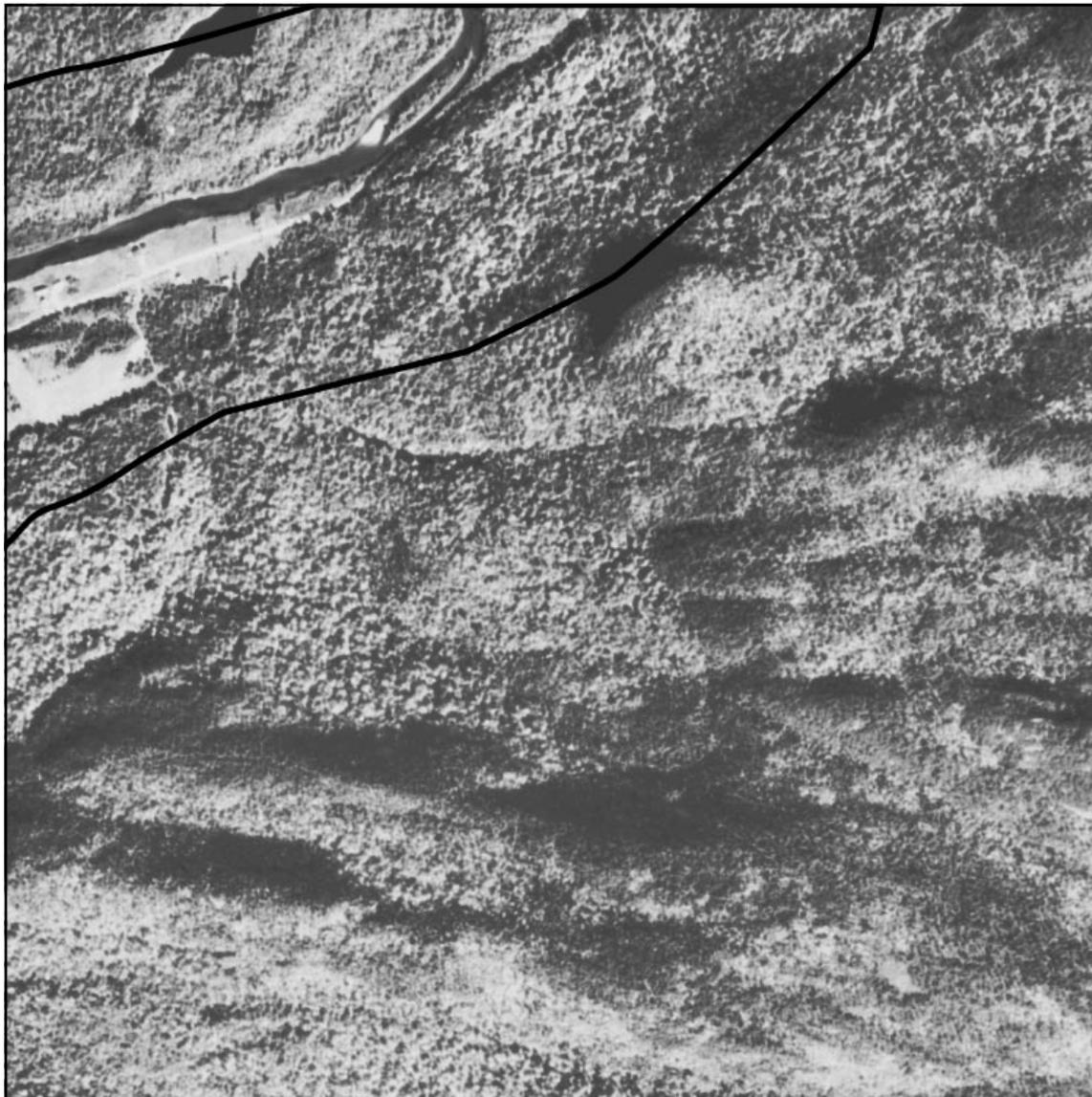
22



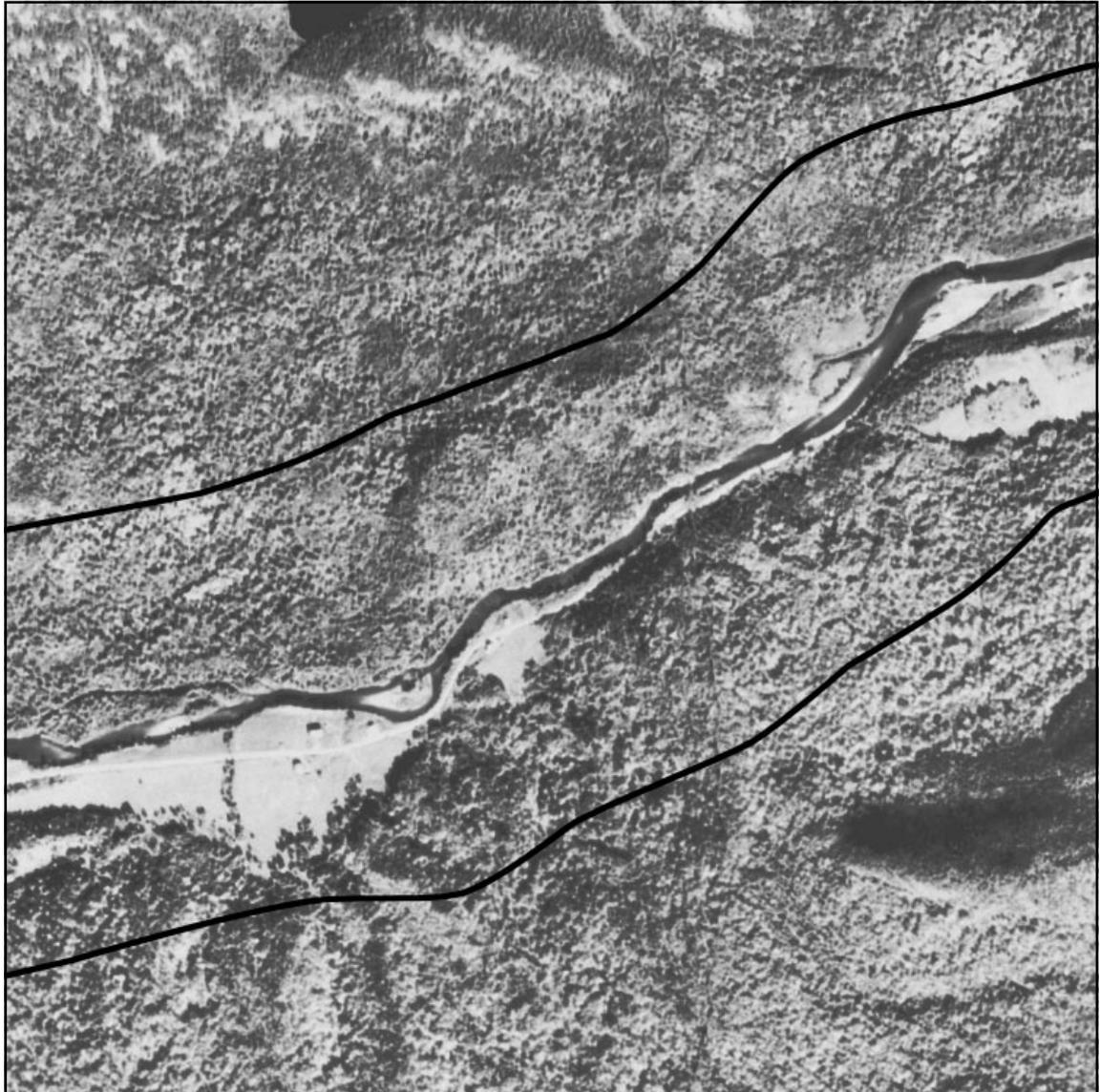
23

24



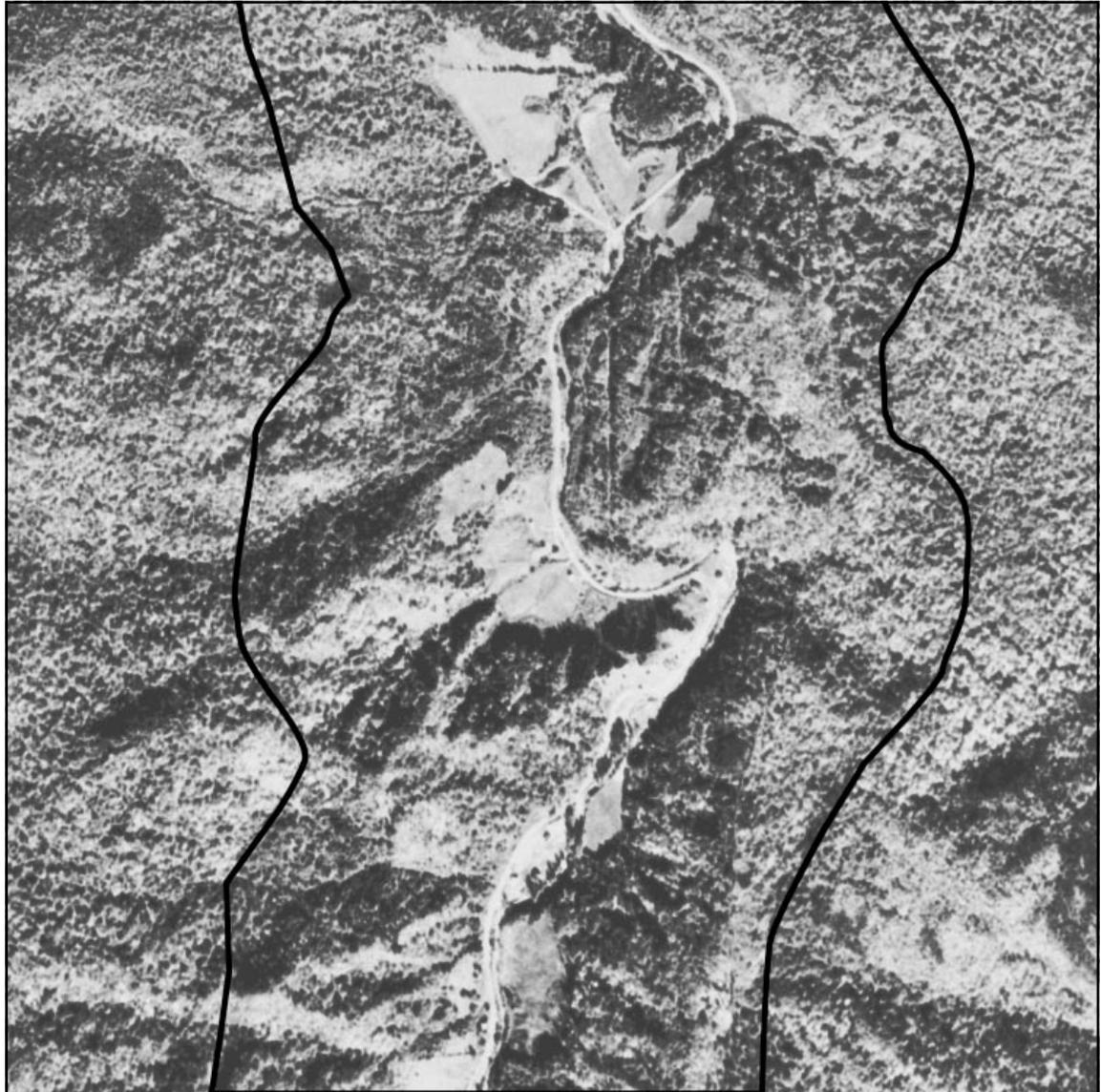
25

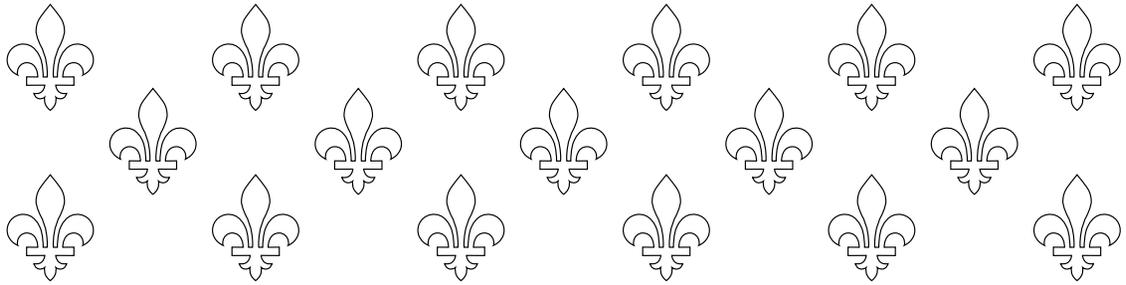
26



27

28





ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 194
(1997, chapitre 61)

**Loi sur l'information concernant la
rémunération des dirigeants de certaines
personnes morales**

**Présenté le 18 décembre 1996
Principe adopté le 10 juin 1997
Adopté le 17 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi a pour objet d'obliger toute personne morale qui est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et qui est tenue d'établir une circulaire de sollicitation de procurations en vertu de cette loi à fournir, dans cette circulaire, un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

L'obligation de fournir les mêmes renseignements dans son rapport annuel incombe aussi à une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Le projet de loi prévoit aussi que le gouvernement peut, par règlement, prescrire que toute autre personne morale ou catégorie de personnes morales qu'il détermine doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

L'état de la rémunération qu'une personne morale verse à ses cinq dirigeants les mieux rémunérés doit indiquer séparément pour chacun d'eux :

1° la rémunération annuelle, soit le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération ;

2° la rémunération à long terme, soit notamment un plan d'options ou des droits à la plus-value d'actions ainsi que tout autre avantage à long terme ;

3° tout autre renseignement concernant la rémunération prévu par le Règlement sur les valeurs mobilières pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

Le projet de loi prévoit enfin que la Commission des valeurs mobilières et l'inspecteur général des institutions financières sont chargés de l'administration de la présente loi et que ces organismes peuvent ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi.

Projet de loi n^o 194

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

APPLICATION

1. Toute personne morale qui est un émetteur assujetti aux termes de l'article 68 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) et qui est tenue d'établir une circulaire de sollicitation de procurations en vertu de cette loi doit fournir, dans cette circulaire, un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

2. Une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération des cinq dirigeants les mieux rémunérés du groupe auquel elle appartient au sens de l'article 8 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

3. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire que toute autre personne morale ou catégorie de personnes morales qu'il détermine doit inclure dans son rapport annuel un état de la rémunération de ses cinq dirigeants les mieux rémunérés.

Ce règlement détermine l'organisme chargé de l'application de la loi à l'égard de cette personne morale ou catégorie de personnes morales.

4. Est un dirigeant, la personne qui exerce les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de contrôleur, de directeur général ou des fonctions analogues.

5. L'état de la rémunération doit indiquer séparément, pour chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés, les renseignements suivants :

1^o la rémunération annuelle, soit le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération ;

2^o la rémunération à long terme, soit notamment un plan d'options ou des droits à la plus-value d'actions ainsi que tout autre avantage à long terme ;

3^o tout autre renseignement concernant la rémunération prévu par le Règlement sur les valeurs mobilières, approuvé par le décret 660-83 (1983, G.O. 2, 1511).

L'état de la rémunération doit également indiquer toute rémunération versée par une filiale de la personne morale.

6. Un organisme chargé de l'administration de la présente loi peut ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi.

SECTION II

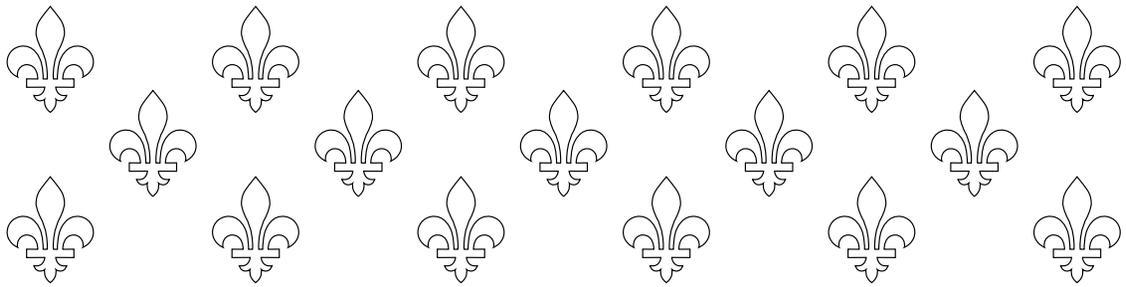
DISPOSITIONS DIVERSES

7. La Commission des valeurs mobilières est chargée de l'administration de la présente loi en ce qui a trait aux personnes morales visées à l'article 1.

L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi en ce qui a trait aux personnes morales visées à l'article 2.

8. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 196
(1997, chapitre 62)

**Loi modifiant la Loi constituant le Fonds de
solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)**

Présenté le 13 juin 1997
Principe adopté le 18 juin 1997
Adopté le 18 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses modifications à la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'assouplir certaines normes de placement applicables à ce fonds.

Ce projet modifie également cette loi afin de donner plus de flexibilité au fonds dans l'organisation et la gestion de son capital-actions en lui permettant de créer des séries d'actions de catégorie « A » et de procéder à la conversion de ces actions.

Projet de loi n^o 196

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le Fonds peut, par statuts de modification :

1^o créer une ou plusieurs séries d'actions de catégorie «A» comportant respectivement, outre les droits prévus au premier alinéa, le droit d'être échangées en action d'une autre série ou telle autre caractéristique qui n'est pas contraire à la présente loi ;

2^o convertir en tout ou en partie les actions de catégorie «A» détenues par les actionnaires ou certains d'entre eux en une ou plusieurs séries ainsi créées, à des conditions et modalités qui peuvent, sur autorisation du ministre des Finances, le cas échéant, déroger aux paragraphes 6 et 7 de l'article 48 ou à l'article 49 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).».

2. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 1^o et 4^o, du mot «québécoises» par le mot «admissibles».

3. L'article 14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**14.1.** Aux fins de la présente loi, on entend par «entreprise admissible» :

1^o une «entreprise québécoise», soit une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$;

2^o une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.».

4. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « québécoises » par le mot « admissibles » ;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Sont également admissibles aux fins de l'application de cette norme :

1° les investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

2° les investissements s'ajoutant à un investissement déjà effectué et admis selon le deuxième alinéa, visant une entreprise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$;

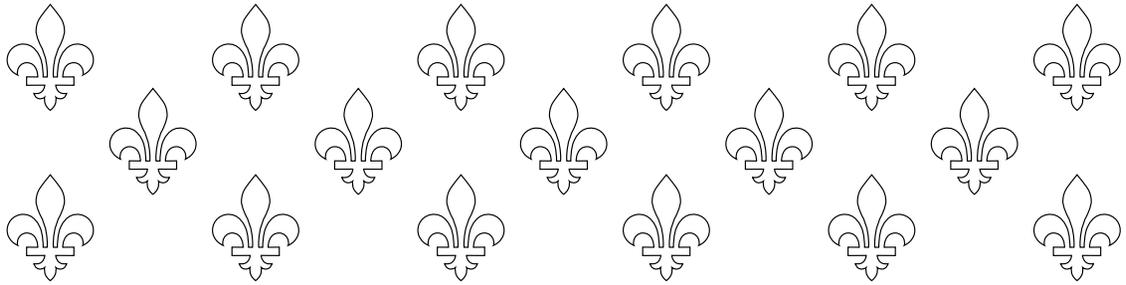
3° les investissements dans des biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

L'ensemble des investissements admis en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa est limité à 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. Aux fins du paragraphe 1° du troisième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Sont exclus du paragraphe 3° du troisième alinéa les investissements dans des biens immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréo-touristique.

Les investissements dont le Fonds a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admissibles aux fins des normes prévues au présent article, à concurrence d'une somme globale n'excédant pas 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202

(Privé)

Loi concernant la Ville de Victoriaville

Présenté le 14 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

ATTENDU que la Ville de Victoriaville est issue du regroupement des anciennes Villes de Victoriaville et d'Arthabaska ainsi que de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ;

Que le décret 797-93 du 9 juin 1993 constituant la nouvelle ville ne prévoyait pas de conditions relativement au remplacement des règlements de zonage et de lotissement des anciennes municipalités ;

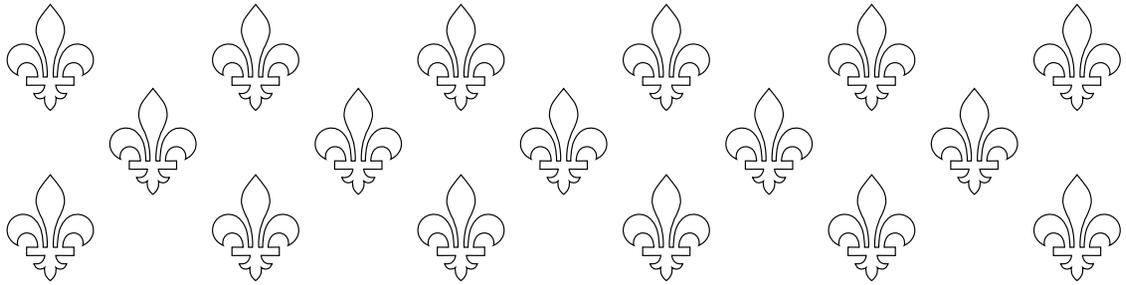
Qu'il est nécessaire que la Ville de Victoriaville obtienne certains pouvoirs lui permettant de remplacer ces règlements ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la Ville de Victoriaville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur avant le 19 juin 1999 : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 203

(Privé)

Loi concernant Fiducie canadienne-italienne

Présenté le 13 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 203

(Privé)

LOI CONCERNANT FIDUCIE CANADIENNE-ITALIENNE

ATTENDU que Fiducie canadienne-italienne est une société de fiducie constituée par lettres patentes émises le 11 septembre 1974 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) et est régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

Que, le 6 décembre 1996, 9044-0595 Québec inc., une société de portefeuille entièrement contrôlée par la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, et constituée le 28 novembre 1996 sous l'autorité de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), a lancé une offre publique d'achat de toutes les actions émises de Fiducie canadienne-italienne;

Que toutes les conditions de l'offre ayant été remplies, 9044-0595 Québec inc. a acquis, et détient actuellement, toutes les actions émises de Fiducie canadienne-italienne;

Que, conformément à l'objet même de l'offre publique d'achat, Fiducie canadienne-italienne désire maintenant se transformer en une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

Qu'aucune disposition de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ne permet la continuation d'une société de fiducie en une caisse d'épargne et de crédit;

Que Fiducie canadienne-italienne est en règle avec les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et les règlements adoptés sous son autorité;

Que les administrateurs de Fiducie canadienne-italienne ont donné leur consentement à sa transformation en caisse d'épargne et de crédit;

Qu'il est opportun que Fiducie canadienne-italienne soit transformée en une caisse d'épargne et de crédit;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Fiducie canadienne-italienne (ci-après «la société») est autorisée à se transformer et à continuer son existence en une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1).

2. À cette fin, le conseil d'administration de la société doit, initialement, adopter par règlement un projet de transformation. Ce projet doit indiquer :

- 1^o le nom de la caisse issue de la continuation ;
- 2^o le district judiciaire de son siège au Québec ;
- 3^o le territoire dans lequel elle peut recruter ses membres ;
- 4^o les nom, adresse et profession d'au moins cinq et d'au plus 15 personnes qui seront les premiers administrateurs de la caisse et de trois ou cinq personnes qui en seront les premiers membres du conseil de vérification et de déontologie ;
- 5^o le mode d'élection des membres subséquents du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie ;
- 6^o le nombre exact de parts privilégiées que la caisse est autorisée à émettre pour donner effet à la conversion des actions et, le cas échéant, des bénéfiques non répartis, le montant qu'il représente, leur valeur nominale, les privilèges, droits et restrictions y rattachés, ainsi que les conditions particulières de leur rachat, de leur remboursement et de leur transfert, et le fait que les parts privilégiées ne peuvent être remboursées ou rachetées qu'avec le consentement de l'inspecteur général des institutions financières ;
- 7^o les modalités de conversion des actions et des bénéfiques non répartis de la société en parts privilégiées ;
- 8^o la somme d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires des actions de la société doivent recevoir en plus ou à la place des parts ou titres d'emprunt en sous-ordre de la caisse issue de la continuation, si les actions de la société ne sont pas toutes converties en parts de qualifications, permanentes ou privilégiées ou titres d'emprunt de la caisse issue de la continuation ;
- 9^o que des ententes ont été conclues, à la satisfaction de l'inspecteur général des institutions financières, avec la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec, aux fins d'assurer que la continuation s'effectue dans le respect des règles de gestion saine et prudente et des lois et règlements régissant les sociétés de fiducie et les caisses d'épargne et de crédit ;
- 10^o le cas échéant, les dispositions nécessaires pour compléter la continuation et la gestion de la caisse issue de la continuation.

3. Le conseil d'administration de la société adopte, par règlement, le projet de transformation, ainsi que le règlement de régie interne devant gouverner la caisse issue de la continuation.

4. Le règlement adoptant le projet de transformation doit être ratifié par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de la société.

5. Le projet de transformation dûment adopté et ratifié par les actionnaires est soumis pour approbation au ministre des Finances.

À cette fin, la société adresse au ministre des Finances une requête :

a) accompagnée du projet de transformation ;

b) accompagnée d'une lettre du secrétaire de Fiducie canadienne-italienne attestant :

i. que Fiducie canadienne-italienne s'est départie de ses activités de nature fiduciaire ;

ii. que les actionnaires ont unanimement donné leur consentement à la transformation de la société en caisse d'épargne et de crédit lors d'une assemblée extraordinaire ;

c) accompagnée d'un écrit signé par chacun des premiers administrateurs de la caisse et des premiers membres du conseil de vérification et de déontologie suivant lequel ils s'engagent à souscrire et payer le nombre minimal de parts de qualification prévu au projet de règlement de régie interne pour devenir membres de la caisse issue de la continuation ;

d) accompagnée d'une copie certifiée conforme d'une résolution de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec stipulant son engagement :

i. à accepter comme membre la caisse issue de la continuation ;

ii. à fournir, à la demande de l'inspecteur général des institutions financières, les garanties qu'il estime suffisantes pour assurer la protection des membres de la caisse issue de la continuation.

Les garanties fournies au sous-paragraphe ii peuvent être fournies par une corporation de fonds de sécurité ;

e) accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec qui énonce son consentement à l'engagement de la fédération qui lui est affiliée d'accepter la caisse comme membre et à l'utilisation du nom projeté ;

f) lui demandant d'approuver le projet de transformation de la société et sa continuation en caisse d'épargne et de crédit.

6. Le ministre des Finances prend connaissance du projet de transformation et, sujet aux modifications qu'il peut requérir et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, il peut confirmer le projet de transformation.

7. Une fois le projet de transformation confirmé, le conseil d'administration de la société adopte, à partir de formulaires préparés et fournis par l'inspecteur général des institutions financières, les statuts de continuation et autorise l'un de ses administrateurs à les signer.

8. Ces statuts indiquent :

- a) le nom de la caisse issue de la continuation ;
- b) le district judiciaire où se trouve son siège au Québec ;
- c) le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres ;
- d) le nom de la fédération à laquelle elle sera affiliée ;

e) les conditions et restrictions à l'exercice de certains pouvoirs à la poursuite de certaines activités le cas échéant.

9. Les droits exigibles pour l'examen et la délivrance des statuts de continuation sont ceux prévus, par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, pour l'examen et la délivrance de statuts de constitution d'une caisse d'épargne et de crédit.

10. Les statuts de continuation sont déposés en deux exemplaires auprès de l'inspecteur général des institutions financières ; ils sont accompagnés :

- i. d'un avis indiquant l'adresse du siège ;
- ii. d'une liste contenant les nom, adresse et occupation des premiers administrateurs de la caisse issue de la continuation ;
- iii. du projet de transformation confirmé par le ministre.

11. Sur réception des statuts de continuation de la société, et des droits exigibles, l'inspecteur général des institutions financières :

a) inscrit sur chaque exemplaire des statuts la mention « déposés » et la date du dépôt ;

b) établit en deux exemplaires un certificat attestant la continuation de la société en caisse d'épargne et de crédit, et indiquant la date de la continuation ;

c) dépose au registre un exemplaire du certificat et des statuts de continuation ainsi que des documents les accompagnant ;

d) expédie à la caisse issue de la continuation ou à son représentant un exemplaire du certificat et des statuts ;

e) expédie une copie certifiée conforme du certificat et des statuts à la fédération qui s'est engagée à accepter la caisse comme membre de même qu'à la confédération à laquelle cette fédération est elle-même affiliée.

12. À la date figurant sur le certificat de continuation :

1° la société continue son existence en une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit ;

2° les statuts de continuation sont réputés être les statuts de constitution de la caisse issue de la continuation ;

3° le règlement de régie interne de la caisse issue de la continuation adopté par les administrateurs de la société entre en vigueur.

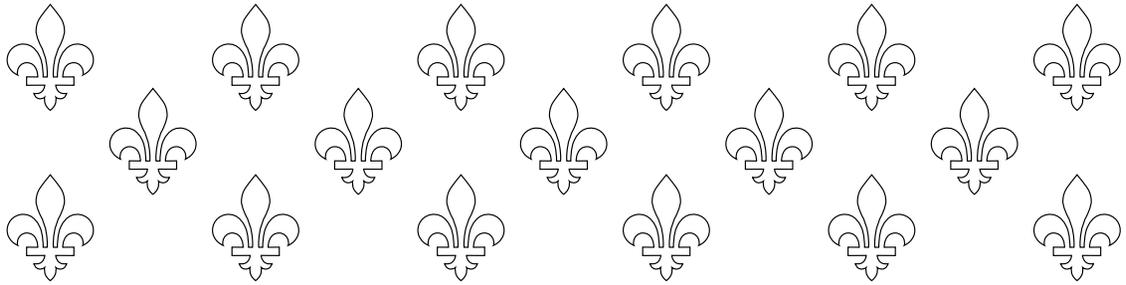
13. Les dépôts reçus par la société avant sa continuation en caisse d'épargne et de crédit sont présumés avoir été reçus par une caisse d'épargne et de crédit conformément à l'article 240 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et les fonds ainsi reçus ne sont pas considérés comme ayant été détenus en fiducie malgré le troisième alinéa de l'article 177 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01).

14. Dès la continuation de la société en caisse d'épargne et de crédit, les personnes désignées comme premiers membres du conseil d'administration et du conseil de vérification et de déontologie et les clients de la société immédiatement avant sa continuation deviennent membres de la caisse issue de la continuation. Ils doivent, dans les 90 jours, souscrire et payer le nombre minimal de parts de qualification fixé par le règlement de régie interne ; à leur défaut, ils sont réputés membres auxiliaires de la caisse.

15. La caisse issue de la continuation pourra rembourser le billet en sous-ordre de 3 000 000 \$ qui avait été émis par la société à la Fédération des caisses populaires Desjardins de Montréal et de l'Ouest-du-Québec le 5 janvier 1997 avec l'autorisation écrite préalable de l'inspecteur général des institutions financières.

16. La caisse issue de la continuation jouit, sous le nom mentionné dans les statuts, de tous les droits et assume toutes les obligations de la société continuée, et les instances en cours peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

17. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 207

(Privé)

Loi concernant la Municipalité d'Hébertville

Présenté le 22 avril 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

ATTENDU que la Municipalité d'Hébertville souhaite participer à la relance du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert établi sur son territoire;

Que la Coopérative des travailleurs du Mont Lac Vert opère les activités de ski du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert;

Qu'il est nécessaire que certains pouvoirs soient accordés à la municipalité afin de lui permettre de participer à la relance des activités du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité d'Hébertville peut acquérir l'immeuble décrit à l'annexe aux fins de l'exploitation du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert.

Elle peut louer cet immeuble ou le céder à la Coopérative des travailleurs du Mont Lac Vert.

Elle peut aussi consentir, en faveur de la coopérative, un prêt à usage et lui confier la gestion du Centre Récréo-touristique du Mont Lac Vert.

2. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la municipalité peut, dans la poursuite des buts visés par le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), venir en aide à la coopérative et la subventionner.

Une subvention versée en vertu du premier alinéa doit être prise sur le fonds général. Elle ne peut excéder, annuellement, 0,10 % de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), établie pour l'exercice pendant lequel la subvention est versée.

3. La municipalité peut se rendre caution de la coopérative.

Toutefois, la municipalité doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Le ministre peut, dans le cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

4. La Municipalité d'Hébertville peut être membre de la Coopérative des travailleurs du Mont Lac Vert.

Si elle exerce ce pouvoir, elle peut nommer les administrateurs de la coopérative, jusqu'à concurrence du quart du nombre total. Elle désigne ces personnes parmi les membres de son conseil.

5. La présente loi a effet depuis le 18 novembre 1996.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

ANNEXE

En référence au cadastre du canton de Métsy, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est :

Partie du lot 5A du rang 1 Est :

De figure parallélogramme ; bornée vers le nord et le sud par une partie du lot 5A, vers l'est par une partie du lot 5A étant un chemin d'accès et vers l'ouest par le lac Vert ; mesurant dans ses lignes nord et sud 35,0 mètres et est et ouest 22,86 mètres et contenant en superficie 793,3 mètres carrés.

Partie du lot 5B du rang 1 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord par une partie du lot 5B, vers l'est par une partie du lot 6 et vers le sud et l'ouest par une partie du lot 5B ; mesurant dans ses lignes nord 73,15 mètres, est 52,43 mètres, sud 90,83 mètres et ouest 48,77 mètres et contenant en superficie 4 083,6 mètres carrés.

Partie du lot 6 du rang 1 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord et le nord-est par une partie du lot 6, vers le sud par la ligne séparative des rangs 1 Est et 2 Est et vers l'ouest par une partie du lot 5B ; mesurant dans ses lignes nord 54,25 mètres, nord-est 74,70 mètres, sud 105,00 mètres et ouest 62,48 mètres et contenant en superficie 4 184,7 mètres carrés.

Partie du lot 9 du rang 1 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord par une partie du lot 9, vers l'est par une partie du lot 10A, vers le sud par la ligne séparative des rangs 1 Est et 2 Est et vers l'ouest par une partie du lot 8B ; mesurant dans ses lignes nord et sud 261, 52 mètres et est et ouest 165,20 mètres et contenant en superficie 43 200,0 mètres carrés.

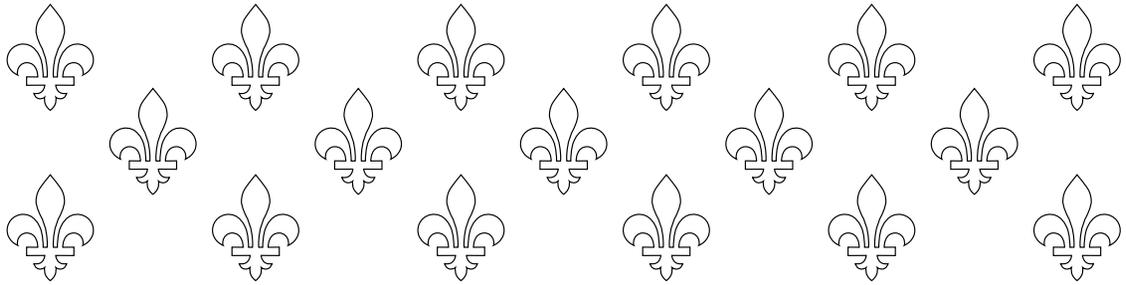
Partie du lot 18 du rang 2 Est :

De figure irrégulière ; bornée vers le nord par une partie du lot 18, vers l'est par une partie du lot 19, vers le sud par la ligne séparative des rangs 2 Est et 3 Est et vers l'ouest par une partie du lot 17 ; mesurant dans ses lignes nord 268,02 mètres, est 1 443,39 mètres, sud 261,52 mètres et ouest 1 385,56 mètres et contenant en superficie 369 337,5 mètres carrés.

Partie du lot 19 du rang 2 Est :

De figure irrégulière; bornée vers le nord par les lots 19-3, 19-4, 19-5, 19-6 et 19-19, vers l'est par une partie du lot 20, vers le sud par la ligne séparative des rangs 2 Est et 3 Est et vers l'ouest par une partie du lot 18; mesurant dans ses lignes nord 11,60 mètres et 265,88 mètres, est 1 531,62 mètres, sud 260,82 mètres et ouest 1 443,39 mètres et contenant en superficie 388 328,7 mètres carrés.

Les lots 19-17, 19-18, 19-19, 20 et 21 du rang 2 Est.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 210

(Privé)

Loi concernant la Ville d'Anjou

Présenté le 13 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

Projet de loi n^o 210

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE D'ANJOU

ATTENDU que la Ville d'Anjou a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La ville, lorsqu'elle adopte un programme particulier d'urbanisme applicable à la partie de son territoire décrite en annexe, peut y inclure un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues à ce programme.

Lorsque sont en vigueur le programme mentionné au premier alinéa et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la ville peut réaliser le programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins qui y sont prévues.

2. La ville peut, dans la partie de son territoire décrite en annexe :

- 1^o acquérir un immeuble, de gré à gré, ou par expropriation ;
- 2^o détenir et administrer l'immeuble ;
- 3^o exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble ;
- 4^o aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues au programme particulier d'urbanisme.

La ville peut, par règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), en plus de ce que permet cet article, assujettir l'aliénation ou la location d'un immeuble à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés. Les articles 145.16 à 145.20.1 de cette loi s'appliquent dans ce cas, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une entente entre la ville et un acquéreur ou un locataire peut prévoir, en plus des conditions et modalités reliées à la réalisation du projet, la rétrocession d'un immeuble aux fins de la réaffectation à un usage futur prévu au programme

particulier d'urbanisme. Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette réaffectation.

3. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.

A N N E X E

Cette partie du territoire de la Ville d'Anjou comprend en référence au cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Montréal, les lots suivants :

Concernant les lots

1 004 004	1 144 197	1 144 222	1 144 247
1 004 030	1 144 198	1 144 223	1 144 248
1 005 706	1 144 199	1 144 224	1 144 249
1 005 707	1 144 200	1 144 225	1 144 250
1 005 720	1 144 201	1 144 226	1 144 251
1 005 722	1 144 202	1 144 227	1 144 252
1 005 727	1 144 203	1 144 228	1 144 253
1 005 729	1 144 204	1 144 229	1 144 254
1 005 736	1 144 205	1 144 230	1 144 255
1 005 739	1 144 206	1 144 231	1 144 256
1 005 740	1 144 207	1 144 232	1 144 257
1 005 771	1 144 208	1 144 233	1 144 258
1 005 773	1 144 209	1 144 234	1 144 259
1 005 775	1 144 210	1 144 235	1 144 260
1 005 808	1 144 211	1 144 236	1 144 261
1 050 678	1 144 212	1 144 237	1 144 262
1 050 679	1 144 213	1 144 238	1 144 263
1 050 681	1 144 214	1 144 239	1 144 264
1 050 686	1 144 215	1 144 240	1 144 265
1 126 662	1 144 216	1 144 241	1 147 991
1 126 663	1 144 217	1 144 242	1 147 992
1 144 192	1 144 218	1 144 243	1 147 993
1 144 194	1 144 219	1 144 244	1 148 003
1 144 195	1 144 220	1 144 245	1 148 004
1 144 196	1 144 221	1 144 246	

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 899-97, 9 juillet 1997

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) le directeur général des achats achète et loue pour les ministères du gouvernement les biens meubles mais qu'un ministère peut, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor, procéder lui-même à l'achat, à la location et à l'aliénation de biens meubles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993, prévoit, à l'annexe 1, la liste des biens dont l'acquisition peut être effectuée par les ministères qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette annexe pour ajouter certains biens à la liste de ceux qui peuvent être acquis par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics sans modification, ce règlement ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1809-93 du 15 décembre 1993, 1105-94 du 20 juillet 1994, 1569-95 du 6 décembre 1995 et 234-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, à l'annexe 1, par le remplacement de la section « Transports » par la suivante:

« Transports Les contrats relatifs aux biens suivants:

- granulats bruts;
- gazon roulé;
- piquets;
- poteaux de clôture;

- terre végétale;
- gravier concassé;
- pierre concassée;
- tuyaux de béton armé;
- béton prémélangé;
- produits fabriqués de béton;
- vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal;
- fruits;
- légumes;
- enrobé bitumineux et ses composantes;
- machinerie lourde, incluant les camions lourds;
 - produits et équipements connexes pour la machinerie lourde;
- produits et équipements de déneigement;
- produits de déglçage;
- pièces d'atelier mécanique pour machinerie lourde et véhicules légers;
- produits et équipements d'éclairage routier;
- produits et équipements de signalisation routière;
- produits et accessoires reliés aux ouvrages d'art et aux quais;
- bitumes pour la construction routière;
- tuyaux de drainage et accessoires;
- glissières de sécurité, équipements de protection routière et accessoires;
- équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28232

Gouvernement du Québec

Décret 924-97, 9 juillet 1997

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, pour les services de mammographie utilisés à des fins de dépistage, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, pour les bénéficiaires que ce règlement détermine, selon leur âge et dans les lieux d'exercice que le ministre désigne pour leur dispensation et prescrire la fréquence à laquelle ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *b* et *b.3*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie tel que modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988,

1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996, 1287-96 et 1288-96 du 9 octobre 1996, 1403-96 du 13 novembre 1996, 1532-96 du 6 décembre 1996 et 1563-96 du 11 décembre 1996, est modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant:

«*ii.* la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu dans un lieu désigné par le ministre dans un ou l'autre des cas suivants:

A) à une bénéficiaire âgée de 40 ans ou plus et de moins de 50 ans présentant un facteur de risque important associé au cancer du sein et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;

B) à une bénéficiaire âgée de 50 ans ou plus à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette bénéficiaire depuis deux ans;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28233

Gouvernement du Québec

Décret 925-97, 9 juillet 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1217-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fins d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996, et modifié par le règlement édicté par le décret 243-97 du 26 février 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la table des matières, du titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2, par le titre suivant:

« §2. *Sélection à la suite d'une réorganisation administrative* ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 2. Le chapitre 3 du présent règlement s'applique à un hors-cadre d'un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

3. Le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *Sélection à la suite d'une réorganisation administrative* ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Quand une réorganisation administrative doit avoir pour effet de ne laisser place qu'à un seul poste de directeur général, les conseils d'administration concernés avi-

sent, conformément à l'article 92, les directeurs généraux qui occupent les postes existants en vertu d'un contrat ou d'une résolution d'engagement, de leur intention de procéder à l'abolition de ces postes. Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration qui sont maintenus avisent, conformément à l'article 94, ces mêmes directeurs généraux de l'abolition effective de leur poste et créent un nouveau poste de directeur général.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus décident de l'opportunité de confier le nouveau poste de directeur général à l'un de ces directeurs généraux. S'il arrivent à la conclusion qu'il est opportun de le faire, il doivent tenir un concours pour choisir, parmi eux, celui à qui ils offrent ce nouveau poste de directeur général. Les modalités de fonctionnement de ce concours sont établies par le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus.

Ce concours est également ouvert à toute personne, dont un hors-cadre par intérim, qui, à la date de l'ouverture du concours, occupe temporairement depuis au moins un an l'un des postes concernés de directeurs généraux ou qui, à cette date, possède un contrat écrit d'engagement pour une période d'au moins un an.

Le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus procèdent, selon les dispositions de la sous-section 5 de la présente section, à la nomination de la personne choisie pour combler le nouveau poste de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus arrivent à la conclusion qu'il n'est pas opportun de procéder selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas pour combler le nouveau poste de directeur général, ils demandent au ministre l'autorisation de procéder à la tenue d'un concours de sélection, comme prévu aux sous-sections 3 et 4 de la présente section.

Dans le cas où la réorganisation administrative mentionnée au premier alinéa résulte de l'application des articles 126.1 et 126.2 et 128 de la loi, le conseil d'administration doit, conformément à l'article 193.1 de cette loi, tenir le concours prévu aux deuxième et troisième alinéas pour sélectionner le directeur général. Si après avoir ainsi procédé, il n'a pu combler le nouveau poste de directeur général, il tient un concours de sélection comme prévu aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.

Les dispositions relatives aux mesures de stabilité d'emploi des hors-cadres prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent aux directeurs généraux dont les postes sont abolis en vertu du présent article et qui n'ont pas obtenu le nouveau poste de directeur général ou ne l'ont pas sollicité.

Si le nouveau conseil d'administration ou les conseils d'administration maintenus le jugent opportun, ils procèdent à la nomination d'une personne pour occuper temporairement le poste de directeur général. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**28.** Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement.

Les classes salariales sont redressées de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Les classes salariales redressées apparaissent aux annexes I et I.1. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire du hors-cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 28. Cette augmentation ne peut porter le salaire du hors-cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe. ».

7. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement partout où on la retrouve de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 1^{er} avril »;

2^o par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa, de la date du « 30 juin » par la date du « 31 mars ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du 2^e alinéa par les alinéas suivants:

«Lorsque la durée d'un congé sans solde s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans solde, la participation du hors-cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le hors-cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date prévue du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62 qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Durant un congé partiel sans solde qui s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du hors-cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé au cours de ce congé, le hors-

cadre assumant sa cotisation et l'employeur sa contribution. Toutefois, le hors-cadre peut maintenir sa participation à ces régimes sur la base du temps travaillé avant le congé partiel sans solde. Dans ce cas, il assume sa cotisation ainsi que la contribution de l'employeur à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de l'employeur au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le hors-cadre en congé sans solde ou en congé partiel sans solde qui maintient sa participation aux régimes d'assurance qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans solde maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.»;

2^o par le remplacement de la première phrase du dernier alinéa par la suivante:

«Le hors-cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62.».

9. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**122.** L'indemnité de fin d'emploi est versée d'abord sous la forme d'une allocation de retraite transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et en tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Elle est ensuite versée, tant que le régime de retraite y pourvoit, sous la forme d'une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du hors-cadre, pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Tout excédent de l'indemnité de fin d'emploi sur les montants précédents est versé sous la forme d'une allocation de retraite.

Lors la cotisation de l'employeur au régime de retraite du hors-cadre n'a pas compensé pleinement la réduction actuarielle, le hors-cadre peut utiliser le montant de son allocation de retraite transférable pour compenser en totalité ou en partie cette réduction actuarielle.

Le paiement de la partie de l'indemnité de fin d'emploi qui correspond à l'allocation de retraite est effectué en deux versements: le premier dans les 30 jours du départ du hors-cadre et le deuxième le 15 janvier de l'année suivante. Lorsque le hors-cadre utilise son allocation de retraite pour compenser la réduction actuarielle, le premier versement doit correspondre minimalement au montant que représente cette compensation.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur peut convenir avec le hors-cadre de verser la totalité de l'allocation de retraite, au plus tard dans les trente jours suivant la date de son départ.».

10. L'article 126 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«L'indemnité de fin d'emploi prévue au premier alinéa est versée selon les critères et les conditions prévus à l'article 122.».

11. L'article 152 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**152.** Le hors-cadre qui conteste la décision prise par son employeur de le congédier, de ne pas le rengager ou de résilier son engagement, maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie mais il ne peut bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée prévue à la section 5 du chapitre 4. De plus, il doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 62, à l'exclusion cependant des régimes d'assurance-salaire de longue durée, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue au 2^e alinéa de l'article 150 pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à l'assureur selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le hors-cadre qui maintient sa participation à ces régimes d'assurance maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.».

12. L'article 158 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**158.** Le hors-cadre en disponibilité conformément à la définition prévue à l'article 4 du chapitre 1 bénéficie, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, des dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Dans un tel cas, le montant maximal que peut recevoir ce hors-cadre ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de son salaire redressé, le cas échéant.

Le hors-cadre visé par le paragraphe 2^o de l'article 159 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 156 du présent règlement est réputé avoir choisi, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, l'option du remplacement telle que prévue à la section 4 du chapitre 5 du présent règlement.

Les articles 32 et 33 du présent règlement prennent effet le 30 juin 1996.».

13. L'article 158.2 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa de «1,5 jour de travail» par «1,3 jour de travail».

14. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du titre «Classes salariales» par le titre «Classes salariales au 1^{er} avril 1993»;

2^o par le remplacement sous le titre «Classes salariales» de la date du «1^{er} avril 1993» par «(article 28)»;

3^o par l'addition des classes et des taux suivants:

«29	99 108 \$	128 842 \$
30	104 063 \$	135 284 \$».

15. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les annexes I «Classes salariales au 1^{er} janvier 1998» et I.1 «Classes salariales au 1^{er} avril 1998» jointes au présent règlement.

16. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II «Table de calcul du pourcentage de la progression salariale» jointe au présent règlement.

17. À l'exception des articles 5, 6, 8, 11 à 15, le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 14 prend effet le 22 avril 1996; l'article 12, le 16 octobre 1996; les articles 8 et 11, le 1^{er} janvier 1997; l'article 13, le 5 mars 1997; les articles 5, 6 et 15, le 1^{er} janvier 1998 de même que l'annexe I et l'annexe I.1, le 1^{er} avril 1998.

«ANNEXE I

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} JANVIER 1998 (a. 28)

Classes	Minimum	Maximum
02	24 826	32 275
03	26 225	34 091
04	27 625	35 912
05	29 031	37 742
06	30 433	39 565
07	31 775	41 306
08	33 338	43 338
09	34 950	45 434
10	36 946	48 029
11	39 262	51 040
12	41 697	54 205
13	44 152	57 397
14	47 040	61 151
15	49 486	64 333

Classes	Minimum	Maximum
16	52 601	68 380
17	55 571	72 241
18	58 549	76 113
19	61 626	80 112
20	65 149	84 694
21	68 744	89 366
22	72 299	93 990
23	75 816	98 560
24	79 799	103 740
25	82 073	106 695
26	86 413	112 336
27	90 842	118 094
28	95 333	123 934
29	100 099	130 130
30	105 104	136 637»

«Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.»

«La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.»

«ANNEXE I.1

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} AVRIL 1998 (a. 28)

Classes	Minimum	Maximum
02	25 074	32 598
03	26 487	34 432
04	27 901	36 271
05	29 321	38 119
06	30 737	39 961
07	32 093	41 719
08	33 671	43 771
09	35 300	45 888
10	37 315	48 509
11	39 655	51 550
12	42 114	54 747
13	44 594	57 971
14	47 510	61 763
15	49 981	64 976
16	53 127	69 064
17	56 127	72 963
18	59 134	76 874
19	62 242	80 913
20	65 800	85 541
21	69 431	90 260
22	73 022	94 930
23	76 574	99 546
24	80 597	104 777

Classes	Minimum	Maximum	
25	82 894	107 762	« Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet. »
26	87 277	113 459	
27	91 750	119 275	« La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52,18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9. ».
28	96 286	125 173	
29	101 100	131 431	
30	106 155	138 003 »	

« ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE
DE LA PROGRESSION SALARIALE
(a. 30)

Date d'entrée	Entre le 03-16 et le 04-01												
	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 06-16 et le 07-15	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 04-01 et le 04-15	
Pourcentage de la progression salariale accordé sur une base annuelle	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,5
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,5
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,0
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,5
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,0
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,5
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,0
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,5
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,0
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,5
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,0
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,5
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,0
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,5
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,0
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,5
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,0
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,5
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,0 »

Gouvernement du Québec

Décret 926-97, 9 juillet 1997

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux

— Cadres

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1218-96 du 25 septembre 1996, le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996 et modifié par le règlement édicté par le décret 244-97 du 26 février 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne de l'article 5, du mot «suivant» par le mot «suivants» et, dans la septième ligne, du mot «publique» par le mot «publiques».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour les postes de cadres intermédiaires, l'employeur doit appliquer la classe d'évaluation déterminée conformément aux modalités de classification et d'évaluation des postes de hors-cadres et de cadres prévues par le ministre. Le classement d'un poste de cadre intermédiaire ainsi déterminé ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu du présent règlement.»;

2^o par le remplacement à la fin du dernier alinéa de la date du «30 juin» par celle du «31 mars».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Les classes salariales sont redressées par le ministre à la date et selon les paramètres fixés par le gouvernement.

Les classes salariales sont redressées de 1 % au 1^{er} janvier 1998 et au 1^{er} avril 1998. Les classes salariales redressées apparaissent aux annexes I et I.1. ».

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Lors du redressement des classes salariales, le salaire d'un cadre est augmenté, le cas échéant, d'un taux égal au taux de redressement des classes salariales déterminé en vertu de l'article 12. Cette augmentation ne peut porter le salaire du cadre au-delà du maximum de la classe salariale du poste qu'il occupe. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement partout où on la retrouve de la date du « 1^{er} juillet » par la date du « 1^{er} avril »;

2^o par le remplacement dans la quatrième ligne du premier alinéa, de la date du « 30 juin » par la date du « 31 mars »;

3^o par le remplacement dans la dernière ligne du dernier alinéa de la date du « 30 juin » par la date du « 31 mars ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du 2^e alinéa par les alinéas suivants:

«Lorsque la durée d'un congé sans solde s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, ou lors de toute autre absence sans solde, la participation du cadre au régime uniforme d'assurance-vie est maintenue. De plus, le cadre doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut, s'il en fait la demande à son employeur avant la date prévue du début du congé ou de l'absence, maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51 qu'il détenait avant le congé ou l'absence, selon les dispositions prévues à la police maîtresse.

Durant un congé partiel sans solde qui s'échelonne sur une période de 30 jours ou plus, la participation du cadre aux régimes d'assurance est maintenue sur la base du temps travaillé au cours de ce congé, le cadre assumant sa cotisation et l'employeur sa contribution. Toutefois, le cadre peut maintenir sa participation à ces régimes sur la base du temps travaillé avant le congé

partiel sans solde. Dans ce cas, il assume sa cotisation ainsi que la contribution de l'employeur à ces régimes sur la base du temps non travaillé, à l'exclusion de la contribution de l'employeur au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie qui continue d'être assumée par ce dernier.

Le cadre en congé sans solde ou en congé partiel sans solde qui maintient sa participation aux régimes d'assurance qu'il détenait avant le congé ou l'absence sans solde maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime. »;

2^o par le remplacement de la première ligne du dernier alinéa par la suivante:

«Le cadre bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé».

7. L'article 34.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression « ne s'applique pas » par l'expression « ne s'appliquent pas ».

8. La section 2 du chapitre 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 34.1, de l'article suivant:

«**34.2** Le cadre qui soumet une plainte pour congédiement, non-renouvellement, résiliation d'engagement maintient sa participation au régime uniforme d'assurance-vie mais il ne peut bénéficier du régime d'assurance-salaire de courte durée prévu à la section 5 du chapitre 4. De plus, il doit maintenir sa participation au régime obligatoire de base d'assurance accident-maladie en versant sa cotisation et la contribution de l'employeur à ce régime. Il peut maintenir sa participation aux autres régimes d'assurance prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 51, à l'exclusion cependant des régimes d'assurance-salaire de longue durée, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou d'un règlement intervenu entre lui et son employeur, pour autant qu'une demande écrite en ce sens soit transmise à l'assureur selon les dispositions prévues à la police maîtresse. Le cadre qui maintient sa participation à ces régimes d'assurance maintient également sa participation au régime de rentes de survivants selon les dispositions prévues pour ce régime.

S'il y a réintégration du cadre à la suite d'une décision favorable de l'arbitre, le cadre a droit au remboursement de la contribution normalement versée par l'employeur pour les régimes auxquels il a maintenu sa participation et, le cas échéant, au remboursement de la prime versée pour le maintien de sa participation au régime de rentes de survivants, rétroactivement à la date

du congédiement, du non-renouvellement et de la résiliation d'engagement. L'invalidité ayant débuté depuis cette date est alors reconnue et le cadre doit verser rétroactivement à cette même date sa cotisation aux régimes d'assurance-salaire de longue durée.»

9. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**37.** Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet n'est pas admissible aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre.»

10. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de l'expression «Malgré les articles 35 à 37» par l'expression «Malgré les articles 35 et 36».

11. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «rémunéré» par le mot «rémunérée».

12. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**120.** L'indemnité de fin d'emploi est versée d'abord sous la forme d'une allocation de retraite transférable dans un instrument de retraite selon les règles fiscales applicables et en tenant compte des journées de maladie qui se qualifient à ce titre, s'il y a lieu. Elle est ensuite versée, tant que le régime de retraite y pourvoit, sous la forme d'une cotisation obligatoire de l'employeur au régime de retraite du cadre, pour compenser la réduction actuarielle qui lui est applicable lorsqu'il est admissible à sa rente de retraite avec une telle réduction. Tout excédent de l'indemnité de fin d'emploi sur les montants précédents est versé sous la forme d'une allocation de retraite.

Lorsque la cotisation de l'employeur au régime de retraite du cadre n'a pas compensé pleinement la réduction actuarielle, le cadre peut utiliser le montant de son allocation de retraite transférable pour compenser en totalité ou en partie cette réduction actuarielle.

Le paiement de la partie de l'indemnité de fin d'emploi qui correspond à l'allocation de retraite est effectué en deux versements: le premier dans les 30 jours du départ du cadre et le deuxième le 15 janvier de l'année suivante. Lorsque le cadre utilise son allocation de retraite pour compenser la réduction actuarielle, le premier versement doit correspondre minimalement au montant que représente cette compensation.

Malgré l'alinéa précédent, l'employeur peut convenir avec le cadre de verser la totalité de l'allocation de retraite, au plus tard dans les trente jours suivant la date de son départ.»

13. L'article 124 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «choisit» par le mot «choisi»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

«L'indemnité de fin d'emploi prévue au premier alinéa est versée selon les critères et les conditions prévus à l'article 120.»

14. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «choisit» par le mot «choisi».

15. L'article 131 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après les mots «l'article 8», des mots «et l'article 39».

16. L'article 133 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**133.** Le cadre en disponibilité conformément à la définition prévue à l'article 3 du chapitre 1 bénéficie, rétroactivement à la date de l'abolition de son poste, des dispositions du chapitre 5 du présent règlement. Dans un tel cas, le montant maximum que peut recevoir ce cadre, et celui visé au deuxième alinéa, ne peut dépasser l'équivalent de 36 mois de son salaire redressé, le cas échéant.

Le cadre visé par les articles 122 ou 123 du règlement mentionné au paragraphe 1^o de l'article 131 est réputé avoir choisi, rétroactivement à la date de l'application de ces articles, le remplacement dans le secteur tel que prévu à la section 5 du chapitre 5 du présent règlement.

Les articles 16, 17, 24 et 25 du présent règlement prennent effet le 30 juin 1996.»

17. L'article 133.2 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne du premier alinéa de «1,5 jour de travail» par «1,3 jour de travail».

18. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du titre «Classes salariales» par le titre «Classes salariales au 1^{er} avril 1993»;

2^o par le remplacement sous le titre «Classes salariales» de la date du «1^{er} avril 1993» par «(article 12)»;

3^o par l'addition des classes et des taux suivants:

« 29	99 108 \$	128 842 \$
30	104 063 \$	135 284 \$».

19. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les annexes I «Classes salariales au 1^{er} janvier 1998» et I.1 «Classes salariales au 1^{er} avril 1998» jointes au présent règlement.

20. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II «Table de calcul du pourcentage de la progression salariale» jointe au présent règlement.

21. À l'exception des articles 3, 4, 6, 8, 16 à 19, le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'article 18 prend effet le 22 avril 1996; l'article 16, le 16 octobre 1996; les articles 6 et 8, le 1^{er} janvier 1997; l'article 17, le 5 mars 1997; les articles 3, 4 et 19, le 1^{er} janvier 1998 de même que l'annexe I et l'annexe I.1, le 1^{er} avril 1998.

«ANNEXE I

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} JANVIER 1998

(a. 12)

Classes	Minimum	Maximum
02	24 826	32 275
03	26 225	34 091
04	27 625	35 912
05	29 031	37 742
06	30 433	39 565
07	31 775	41 306
08	33 338	43 338
09	34 950	45 434
10	36 946	48 029
11	39 262	51 040
12	41 697	54 205
13	44 152	57 397
14	47 040	61 151
15	49 486	64 333
16	52 601	68 380
17	55 571	72 241
18	58 549	76 113
19	61 626	80 112
20	65 149	84 694
21	68 744	89 366
22	72 299	93 990
23	75 816	98 560
24	79 799	103 740
25	82 073	106 695
26	86 413	112 336
27	90 842	118 094
28	95 333	123 934
29	100 099	130 130
30	105 104	136 637

«Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

«La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.».

«ANNEXE I.1

CLASSES SALARIALES AU 1^{ER} AVRIL 1998

(a. 12)

Classes	Minimum	Maximum
02	25 074	32 598
03	26 487	34 432
04	27 901	36 271
05	29 321	38 119
06	30 737	39 961
07	32 093	41 719
08	33 671	43 771
09	35 300	45 888
10	37 315	48 509
11	39 655	51 550
12	42 114	54 747
13	44 594	57 971
14	47 510	61 763
15	49 981	64 976
16	53 127	69 064
17	56 127	72 963
18	59 134	76 874
19	62 242	80 913
20	65 800	85 541
21	69 431	90 260
22	73 022	94 930
23	76 574	99 546
24	80 597	104 777
25	82 894	107 762
26	87 277	113 459
27	91 750	119 275
28	96 286	125 173
29	101 100	131 431
30	106 155	138 003

«Ces taux de salaire déterminent, pour chacune des classes salariales, les limites salariales minimales et maximales du salaire annuel d'un cadre à temps complet.

«La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire hebdomadaire est obtenue en divisant ce salaire annuel par 52.18. La conversion du salaire annuel d'un cadre en salaire journalier est obtenue en divisant ce salaire annuel par 260,9.».

« ANNEXE II

TABLE DE CALCUL DU POURCENTAGE
DE LA PROGRESSION SALARIALE
(a. 14)

Date d'entrée	Pourcentage de la progression salariale accordé sur une base annuelle												
	Entre le 03-16 et le 04-01	Entre le 02-16 et le 03-15	Entre le 01-16 et le 02-15	Entre le 12-16 et le 01-15	Entre le 11-16 et le 12-15	Entre le 10-16 et le 11-15	Entre le 09-16 et le 10-15	Entre le 08-16 et le 09-15	Entre le 07-16 et le 08-15	Entre le 06-16 et le 07-15	Entre le 05-16 et le 06-15	Entre le 04-16 et le 05-15	Entre le 04-01 et le 04-15
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
0,5	0,00	0,04	0,08	0,13	0,17	0,21	0,25	0,29	0,33	0,38	0,42	0,46	0,5
1,0	0,00	0,08	0,17	0,25	0,33	0,42	0,50	0,58	0,67	0,75	0,83	0,92	1,0
1,5	0,00	0,13	0,25	0,38	0,50	0,63	0,75	0,88	1,00	1,13	1,25	1,38	1,5
2,0	0,00	0,17	0,33	0,50	0,67	0,83	1,00	1,17	1,33	1,50	1,67	1,83	2,0
2,5	0,00	0,21	0,42	0,63	0,83	1,04	1,25	1,46	1,67	1,88	2,08	2,29	2,5
3,0	0,00	0,25	0,50	0,75	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,25	2,50	2,75	3,0
3,5	0,00	0,29	0,58	0,88	1,17	1,46	1,75	2,04	2,33	2,63	2,92	3,21	3,5
4,0	0,00	0,33	0,67	1,00	1,33	1,67	2,00	2,33	2,67	3,00	3,33	3,67	4,0
4,5	0,00	0,38	0,75	1,13	1,50	1,88	2,25	2,63	3,00	3,38	3,75	4,13	4,5
5,0	0,00	0,42	0,83	1,25	1,67	2,08	2,50	2,92	3,33	3,75	4,17	4,58	5,0
5,5	0,00	0,46	0,92	1,38	1,83	2,29	2,75	3,21	3,67	4,13	4,58	5,04	5,5
6,0	0,00	0,50	1,00	1,50	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50	5,00	5,50	6,0
6,5	0,00	0,54	1,08	1,63	2,17	2,71	3,25	3,79	4,33	4,88	5,42	5,96	6,5
7,0	0,00	0,58	1,17	1,75	2,33	2,92	3,50	4,08	4,67	5,25	5,83	6,42	7,0
7,5	0,00	0,63	1,25	1,88	2,50	3,13	3,75	4,38	5,00	5,63	6,25	6,88	7,5
8,0	0,00	0,67	1,33	2,00	2,67	3,33	4,00	4,67	5,33	6,00	6,67	7,33	8,0
8,5	0,00	0,71	1,42	2,13	2,83	3,54	4,25	4,96	5,67	6,38	7,08	7,79	8,5
9,0	0,00	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75	4,50	5,25	6,00	6,75	7,50	8,25	9,0
9,5	0,00	0,80	1,58	2,38	3,17	3,95	4,75	5,53	6,33	7,13	7,92	8,70	9,5
10,0	0,00	0,84	1,66	2,50	3,34	4,16	5,00	5,84	6,66	7,50	8,33	9,16	10,0»

28235

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

Liste de médicaments
1^{er} juillet 1997

Modification numéro 2

I. La liste de médicaments du 1^{er} juillet 1997, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la Loi sur l'assurance-médicaments et

modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 1997 et modifiée par la modification numéro 1 publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 1997, est de nouveau modifiée à la sous-sous-section 8:12.16, PÉNICILLINES, à la dénomination commune AMOXICILLINE:

1^o par l'addition, en ce qui concerne la capsule de 250 mg, de ce qui suit:

+	00865567	Nu-Amoxi	Nu-Pharm	1000	103.20	0.1032
---	----------	----------	----------	------	--------	--------

2° par l'addition, en ce qui concerne la suspension orale 125 mg/5 ml, de ce qui suit:

+	00865540	Nu-Amoxi	Nu-Pharm	150 ml	3.00	0.0200
---	----------	----------	----------	--------	------	--------

3° par l'addition, en ce qui concerne la suspension orale de 250 mg/5 ml de ce qui suit:

+	00865559	Nu-Amoxi	Nu-Pharm	150 ml	4.50	0.0300
---	----------	----------	----------	--------	------	--------

2. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 8:12.24, TÉTRACYCLINES, par l'addition, à la dénomination commune DOXYCYCLINE (HYCLATE DE), en ce qui concerne la capsule, la capsule entérique ou le comprimé de 100 mg, de ce qui suit:

+	02044668	Nu-Doxycycline 100 mg (Caps.)	Nu-Pharm	100	58.60	0.5860
	02044676	Nu-Doxycycline 100 mg (Co.)	Nu-Pharm	100	58.60	0.5860

3. Cette liste est modifiée, à la sous-section 24:04, CARDIOTROPES, à la dénomination commune ACÉBUTOLOL (CHLORHYDRATE D'):

1° par l'addition, en ce qui concerne le comprimé 100 mg, de ce qui suit:

+	02165546	Nu-Acébutolol	Nu-Pharm	500	88.65	0.1773
---	----------	---------------	----------	-----	-------	--------

2° par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 200 mg, de ce qui suit:

+	02165554	Nu-Acébutolol	Nu-Pharm	500	132.75	0.2655
---	----------	---------------	----------	-----	--------	--------

4. Cette liste est modifiée, à la section 24:06, HYPOLIPÉMIANTS, à la dénomination commune GEMFIBROZIL:

1° par l'addition, en ce qui concerne la capsule de 300 mg, de ce qui suit:

+	02058456	Nu-Gemfibrozil 300mg	Nu-Pharm	500	188.00	0.3760
---	----------	-------------------------	----------	-----	--------	--------

2° par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 600 mg, de ce qui suit:

+	02058464	Nu-Gemfibrozil 600mg	Nu-Pharm	500	376.00	0.7520
---	----------	-------------------------	----------	-----	--------	--------

5. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 28:08.04, ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS, à la dénomination commune NAPROXEN:

1° par l'addition, en ce qui concerne le comprimé ou le comprimé entérique de 250 mg, de ce qui suit:

+	00865648	Nu-Naprox 250 mg	Nu-Pharm	1000	106.80	0.1068
---	----------	---------------------	----------	------	--------	--------

2° par l'addition, en ce qui concerne le comprimé ou le comprimé entérique de 500 mg, de ce qui suit:

+	00865664	Nu-Naprox	Nu-Pharm	500	105.50	0.2110
---	----------	-----------	----------	-----	--------	--------

3° par l'addition, en ce qui concerne le comprimé ou le comprimé entérique de 375 mg ou le comprimé longue action de 750 mg, de ce qui suit:

+	00865656	Nu-Naprox 375 mg	Nu-Pharm	500	72.90	0.1458
---	----------	---------------------	----------	-----	-------	--------

6. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 28:08.04, ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS, à la dénomination commune SULINDAC, par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 200 mg, de ce qui suit:

+	02042584	Nu-Sulindac 200 mg	Nu-Pharm	500	242.00	0.4840
---	----------	-----------------------	----------	-----	--------	--------

7. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 28:16.04, ANTIDÉPRESSEURS, à la dénomination commune FLUOXÉTINE (CHLORHYDRATE DE), par l'addition, en ce qui concerne la capsule de 20 mg, de ce qui suit:

+	02192764	Nu-Fluoxétine	Nu-Pharm	500	541.65	1.0833
---	----------	---------------	----------	-----	--------	--------

8. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 28:16.08, TRANQUILLISANTS, à la dénomination commune FLUPHÉNAZINE (DÉCANOATE DE), par le remplacement du montant 31.76 par 29.78, en ce qui concerne le MODECATE CONCENTRÉ, solution injectable intramusculaire de 100 mg/mL.

9. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 28:24.92, DIVERS, à la dénomination commune BUSPIRONE (CHLORHYDRATE DE), par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 10 mg, de ce qui suit:

+	02207672	Nu-Buspirone	Nu-Pharm	100	72.45	0.7245
---	----------	--------------	----------	-----	-------	--------

10. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 40:28.10, DIURÉTIQUES ÉPARGNEURS DE POTASSIUM:

1° en ce qui concerne la dénomination commune AMILORIDE (CHLORHYDRATE D')/HYDROCHLOROTHIAZIDE, par l'addition, en ce qui concerne le comprimé 5 mg - 50 mg, de ce qui suit:

+	00886106	Nu-Amilzide 5/50 mg	Nu-Pharm	1000	191.70	0.1917
---	----------	------------------------	----------	------	--------	--------

2^o à la dénomination commune TRIAMTÉRÈNE/HYDROCHLOROTHIAZIDE, par l'addition, en ce qui concerne le comprimé 50 mg - 25 mg, de ce qui suit:

+	00865532	Nu-Triazide	Nu-Pharm	1000	47.70	0.0477
---	----------	-------------	----------	------	-------	--------

11. Cette liste est modifiée, à la sous-section 56:40, DIVERS GASTRO-INTESTINAUX, à la dénomination commune CIMÉTIDINE:

1^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 300 mg de ce qui suit:

+	00865818	Nu-Cimet	Nu-Pharm	1000	86.00	0.0860
---	----------	----------	----------	------	-------	--------

2^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 400 mg, de ce qui suit:

+	00865826	Nu-Cimet	Nu-Pharm	500	67.50	0.1350
---	----------	----------	----------	-----	-------	--------

3^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 600 mg, de ce qui suit:

+	00865834	Nu-Cimet	Nu-Pharm	500	86.00	0.1720
---	----------	----------	----------	-----	-------	--------

12. Cette liste est modifiée, à la sous-section 56:40, DIVERS GASTRO-INTESTINAUX, à la dénomination commune FAMOTIDINE:

1^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 20 mg, de ce qui suit:

+	02024195	Nu-Famotidine 20 mg	Nu-Pharm	500	315.75	0.6315
---	----------	------------------------	----------	-----	--------	--------

2^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 40 mg, de ce qui suit:

+	02024209	Nu-Famotidine 40 mg	Nu-Pharm	500	568.50	1.1370
---	----------	------------------------	----------	-----	--------	--------

13. Cette liste est modifiée, à la sous-section 56:40 DIVERS GASTRO-INTESTINAUX, à la dénomination commune RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE):

1^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 150 mg, de ce qui suit:

+	00865737	Nu-Ranit 150 mg	Nu-Pharm	500	202.10	0.4042
---	----------	--------------------	----------	-----	--------	--------

2^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 300 mg, de ce qui suit:

+	00865745	Nu-Ranit	Nu-Pharm	500	389.35	0.7787
---	----------	----------	----------	-----	--------	--------

14. Cette liste est modifiée, à la sous-section 56:40, DIVERS GASTRO-INTESTINAUX, à la dénomination commune SUCRALFATE, par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 1 g, de ce qui suit:

+	02134829	Nu-Sucralfate 1 g	Nu-Pharm	500	157.60	0.3152
---	----------	----------------------	----------	-----	--------	--------

15. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 68:20.20, SULFONYLURÉES, à la dénomination commune GLYBURIDE:

1^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 2.5 mg, de ce qui suit:

+	02020734	Nu-Glyburide 2.5 mg	Nu-Pharm	100	3.93	0.0393
---	----------	------------------------	----------	-----	------	--------

2^o par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 5 mg, de ce qui suit:

+	02020742	Nu-Glyburide 5 mg	Nu-Pharm	500	34.15	0.0683
---	----------	----------------------	----------	-----	-------	--------

16. Cette liste est modifiée, à la sous-sous-section 68:20.92, DIVERS ANTIDIABÉTIQUES, à la dénomination commune METFORMINE (CHLORHYDRATE DE), par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 500 mg de ce qui suit:

+	02162822	Nu-Metformin 500 mg	Nu-Pharm	500	65.15	0.1303
---	----------	------------------------	----------	-----	-------	--------

17. Cette liste est modifiée, à la sous-section 86:12, GÉNITO-URINAIRES, à la dénomination commune OXYBUTYNINE (CHLORURE D'), par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 5 mg, de ce qui suit:

+	02158590	Nu-Oxybutyn 5 mg	Nu-Pharm	500	133.15	0.2663
---	----------	---------------------	----------	-----	--------	--------

18. Cette liste est modifiée, à la section MÉDICAMENTS D'EXCEPTION, à la dénomination commune ACYCLOVIR, par l'addition, en ce qui concerne le comprimé de 200 mg, de ce qui suit:

+	02197405	Nu-Acylovir 200 mg	Nu-Pharm	500	439.13	0.8783
---	----------	-----------------------	----------	-----	--------	--------

19. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6663, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Contribution
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6663 du 16 juin 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juin 1997 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) et modifié par les règlements approuvés par les déci-

sions 6201 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 479), 6247 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1719), 6315 du 24 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 4047), 6380 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1477) et 6553 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7304) est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «0,2917 \$» par «0,3099 \$»;

2^o par le remplacement, au second alinéa, de «0,2068 \$» par «0,2197 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1997.

28258

Décision 6665, 25 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Beauce

— Contribution spéciale, administration du fonds forestier
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6665 prise le 25 juin 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 27 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392), est modifié, à l'article 1, par la suppression des mots « en pâtes et papiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28265

Décision 6666, 25 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Vente en commun — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6666 prise le 25 juin 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6550 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7302), est modifié par le remplacement, à l'article 5, des mots « d'un même secteur » par les mots « visé par le plan ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 7, des mots « et chaque secteur ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28264

Décision 6667, 25 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Beauce — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6667 prise le 25 juin 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 27 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5370 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7391), est modifié par la suppression, à la fin de l'article 2, des mots « en pâtes et papiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28263

Décision 6677, 14 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6677 du 14 juillet 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions tenues les 6 et 7 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹ est de nouveau modifié à l'article 9.1 par l'addition, à la fin, de l'alinéa qui suit:

« Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours de chacun des mois d'août à novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence de son quota de production. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, *G.O.* 2, 3560), ont été apportées par le règlement approuvé par les décisions 6481 du 20 août 1996 (128, *G.O.* 2, 5319) et 6578 du 14 janvier 1997 (129, *G.O.* 2, 1083). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

28260

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 895-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT des modifications au décret 861-97 du 2 juillet 1997

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 861-97 du 2 juillet 1997 soit modifié:

1^o par le remplacement du quatrième sous-alinéa par le suivant:

«du ministre de la Justice à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 12 juillet 1997 au 28 juillet 1997 et à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 4 août 1997 au 11 août 1997;»;

2^o par le remplacement, dans le cinquième sous-alinéa, de «du 15 juillet 1997 au 3 août 1997» par «du 18 juillet 1997 au 3 août 1997»;

3^o par l'insertion, dans le septième sous-alinéa, après les mots «Ressources naturelles», des mots «et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28236

Gouvernement du Québec

Décret 896-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Brodeur comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Brodeur, sous-ministre associée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Im-

migration, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au même classement, au salaire annuel de 107 484 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Brodeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28219

Gouvernement du Québec

Décret 897-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 4 août 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Maurice Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28220

Gouvernement du Québec

Décret 898-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 38^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 6 au 8 août 1997

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 38^e Conférence annuelle à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 6 au 8 août 1997;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 38^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 6 au 8 août 1997;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- M^{me} Marthe Lawrence, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Thierry Audin, attaché au premier ministre;
- M^{me} Esther Gaudreault, directrice de cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Yves Castonguay, directeur a.i. au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Paul Vécès, directeur a.i. au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Andrée-Anne Godbout, conseillère au Service des communications du ministère du Conseil exécutif;

- M^{me} Annie Pineault, agente de secrétariat au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- une agente de secrétariat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28237

Gouvernement du Québec

Décret 900-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Bessette comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par la Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1996, c. 53), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est sous la direction d'un président nommé par le gouvernement pour une période n'excedant pas 5 ans après consultation auprès des syndicats et associations mentionnés à l'article 164 et auprès des associations qui sont représentées au sein du Comité de retraite visé à l'article 173.1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 142 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE monsieur Michel Sanschagrin a été nommé de nouveau président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret 125-91 du 6 février 1991, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 21 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Luc Bessette, directeur général du Bureau de la statistique du Québec, soit nommé président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juillet 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Luc Bessette comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par 1996, c. 53)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Bessette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Bessette est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bessette exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bessette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Bessette, cadre supérieur classe I au ministère des Finances muté au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 juillet 1997 pour se terminer le 20 juillet 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bessette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bessette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 395 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Bessette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bessette participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Bessette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bessette sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bessette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bessette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bessette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bessette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bessette qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Bessette peut demander que ses fonctions de président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 20 juillet 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bessette se termine le 20 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bessette à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUC BESSETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28221

Gouvernement du Québec

Décret 901-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (cadres intermédiaires)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 141, chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 1494-96 du 4 décembre 1996 et 758-97 du 11 juin 1997, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes concernant certains cadres intermédiaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués du comité de réexamen pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels ou de l'association qu'ils représentent:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Michel Prévost, membre de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, pour agir à titre de membre de ce comité et madame Christine Desforges, membre de l'Association des Administrateurs des Établissements de Détention du Québec, à titre de substitut à celui-ci;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Christine Desforges et par messieurs Réjean

Lagarde, Daniel Legault et Michel Prévost, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association qu'ils représentent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28222

Gouvernement du Québec

Décret 902-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substitués (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 141, chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 1494-96 du 4 décembre 1996 et 758-97 du 11 juin 1997, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes concernant certains employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts du comité de réexamen pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels ou de l'association qu'ils représentent:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Marcel Girard, membre du Syndicat canadien de la fonction publique, pour agir à titre de membre de ce comité;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Marcel Girard, Réjean Lagarde et Daniel Legault, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association qu'ils représentent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le

Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28223

Gouvernement du Québec

Décret 903-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen pour entendre les demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 141, chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les décrets 1494-96 du 4 décembre 1996 et 758-97 du 11 juin 1997, un comité de réexamen est constitué pour entendre les demandes concernant les agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts du comité de réexamen pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— à titre de représentants du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels:

- monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Daniel Legault, agent des services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de substitut à celui-ci;

- monsieur Gaétan Roberge, responsable au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec des dossiers de griefs et des accidents du travail, pour agir à titre de membre de ce comité et monsieur Gilles Bergeron, secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de substitut à celui-ci;

— à titre de représentants de l'employeur:

- madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur André Lortie, agent de recherche et de planification socio-économique à la Commission, à titre de substitut à celle-ci;

- monsieur Réal Veilleux, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, pour agir à titre de membre sur ce comité de réexamen et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut à celui-ci;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par messieurs Gilles Bergeron, Réjean Lagarde, Daniel Legault et Gaétan Roberge, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais réellement encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Jacques Dutil, André Lortie et Réal Veilleux, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28224

Gouvernement du Québec

Décret 904-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'approbation et la mise en oeuvre du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu de second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le plan d'action gouvernementale en habitation prévoit la mise en place d'un programme d'allocation-logement unifiée en remplacement des programmes d'allocation-logement actuels qui s'adressent aux personnes de 57 ans et plus et à certaines familles avec enfants;

ATTENDU QUE la Société a préparé ce programme dont le texte est ci-annexé, en application de sa loi constitutive et conformément au plan précité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce programme et d'autoriser la Société à le mettre en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont le texte est annexé au décret soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997;

QUE la Société soit autorisée à rembourser au ministre du Revenu, les frais additionnels encourus pour la gestion du programme durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998 sur présentation d'une facture détaillée approuvée par le sous-ministre. Ce remboursement ne peut toutefois excéder 1 900 000 \$;

QUE le décret 1511-94 du 19 octobre 1994 concernant le Programme sur de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées soit abrogé à compter du 1^{er} octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME DE L'ALLOCATION-LOGEMENT UNIFIÉE

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

Conditions et cadre administratif concernant le Programme de l'allocation-logement unifiée

CHAPITRE I

Définitions et interprétation

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« allocation-logement » allocation-logement découlant du présent programme;

« année de la demande » l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence;

« année de référence » la période qui commence le 1^{er} octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante;

« conjoint » à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé et, soit a ainsi vécu pendant une période d'au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d'un même enfant à charge;

« enfant à charge » une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 18 ans;

« famille » une personne seule ou le groupe constitué d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint avec ou sans enfant à charge;

« impôts fonciers » l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

« logement » un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite.

Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas;

« manière prescrite » l'utilisation d'un formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire;

« ministre » le ministre du Revenu du Québec;

« réfugié public » une personne sélectionnée à l'étranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c I-2) ou à titre de personne appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l'accueil et l'installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec;

« Société » la Société d'habitation du Québec.

2. Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil du Québec. Les frais encourus pour l'occupation d'un logement sont assimilés à un loyer.

3. Pour l'application du présent programme :

1^o la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums d'admissibilité correspondant à chaque type de famille sont indiqués en annexe.

CHAPITRE II

Admissibilité au programme

SECTION 1

Personnes admissibles

4. Est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes:

1° une personne membre d'un ordre religieux si les frais du logement qu'elle habite sont assumés par cet ordre religieux;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération;

3° une personne qui n'est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l'immigration sauf une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité du Revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est:

1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu la reconnaissance d'un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une personne qui est visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur l'immigration en fonction de motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

5. Les personnes qui habitent les catégories suivantes de logement sont exclues du présent programme:

1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec;

2° un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11) et ses modifications présentes et futures;

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu'un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du Revenu.

SECTION 2

Conditions donnant droit à une allocation-logement

6. Une personne admissible au 1^{er} octobre de l'année de référence, peut prétendre à une allocation-logement si:

1° à cette date, elle habite un logement visé par le présent programme;

2° le loyer annuel admissible établi à l'égard du logement habité par cette personne à cette date excède 30 % de son revenu global de l'année précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme pour la catégorie de famille à laquelle elle appartient;

3° son revenu global pour l'année précédant l'année de la demande est inférieur au revenu maximum d'admissibilité;

4° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande cette personne et, le cas échéant, son conjoint résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an;

5° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, la valeur des biens suivants est, s'il y a lieu, à exclure:

1° la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel ce logement est érigé;

2° la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans le logement habité par la personne admissible;

3° la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.

7. Une personne peut également prétendre à une allocation-logement, lorsqu'après le 1^{er} octobre, mais avant le 1^{er} septembre de l'année de référence commençant dans l'année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1^{er} octobre de l'année de référence.

Toutefois, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement dans les cas suivants:

1° elle commence à habiter un logement non visé à l'article 5;

2° elle a subi une rupture d'union occasionnant un déménagement;

3° elle déménage suite à une prescription d'un professionnel de la santé;

4° elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l'année de référence.

CHAPITRE III

Demande de l'allocation-logement

SECTION 1

Contenu de la demande de l'allocation-logement

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite. Elle, et le cas échéant, son conjoint, doivent avoir produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédant l'année de la demande ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, une déclaration de revenus en la manière prescrite.

La demande d'allocation doit indiquer le numéro d'assurance sociale du demandeur et, le cas échéant, celui de son conjoint.

Cette demande doit comporter, le cas échéant, l'attestation du conjoint du demandeur.

9. La demande d'allocation-logement est accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

1° dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

b) si le logement visé par la demande d'allocation-logement est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas d'une maison mobile, de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins, un document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de l'emprunt s'il a été contracté après cette date et d'autre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année. Le cas échéant, si une telle hypothèque grève plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque grève ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas.

2° dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) une copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement;

b) le cas échéant, une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

c) le cas échéant, une attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

3° Dans le cas où le demandeur n'est ni locataire ni propriétaire du logement, une attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme

frais de logement et, le cas échéant, une attestation à l'effet que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

SECTION 2

Du cumul des demandes

10. Dans le cas de conjoints, seul l'un d'eux peut présenter, à l'égard d'une année de référence, une demande d'allocation-logement.

Si plus d'une demande est produite par une même famille à l'égard du même logement, le ministre détermine l'allocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date à laquelle la demande d'allocation-logement est reçue par le ministre établit la priorité.

CHAPITRE IV

Calcul de l'allocation-logement

SECTION 1

Allocation-logement annuelle

11. L'allocation-logement annuelle correspond à 66 2/3 % de l'excédent de «B» sur «A». Aux fins de ce calcul:

1° «A» est le plus élevé des montants suivants:

a) 30 % du revenu global du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

b) le loyer minimum annuel prévu au programme pour la catégorie de famille à laquelle il appartient;

2° «B» est le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer annuel admissible du demandeur;

b) le loyer maximum annuel prévu au programme pour la catégorie de famille à laquelle il appartient.

Lorsqu'une personne est admissible en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et son conjoint avec qui elle habite, le cas échéant, sont visés au deuxième alinéa de l'article 4, le taux d'aide de 66 2/3 % est remplacé par 50 %.

SECTION 2

Revenu global du demandeur

12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants:

1° le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

2° le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le revenu calculé à l'article 28 de la Loi sur les impôts.

SECTION 3

Loyer annuel admissible

#1 Demandeur-propriétaire

13. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants:

1° un montant forfaitaire annuel de 1080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement;

2° en adaptant les modalités prévues à l'article 12 de la Loi sur le remboursement des impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble;

3° le montant des intérêts attestés à l'égard du logement au document mentionné à l'article 9.

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

#2 Demandeur-locataire

14. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande d'allocation-logement, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants:

1° selon le cas, le loyer pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel déterminé à la date

où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 420 \$;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$;

4° le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande d'allocation-logement.

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

#3 Autre demandeur

15. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint n'est ni propriétaire, ni locataire du logement, son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants:

1° le loyer mensuel déclaré dans l'attestation des frais de logement pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V

Détermination de l'allocation-logement

16. Le ministre examine avec diligence la demande d'allocation-logement qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle, le cas échéant, le demandeur a droit.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

17. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.

18. Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande d'allocation-logement, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.

19. Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du présent décret.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les 35 jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande d'allocation-logement ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut prétendre sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

21. Dans les cas prévus à l'article 7, l'allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes:

1° le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au présent programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa demande d'allocation-logement, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue;

2° la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu'admissible au 1^{er} octobre, présente sa demande d'allocation-logement à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VI

Versement de l'allocation-logement

22. L'allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux, et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d'allocation-logement.

De plus, aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du présent programme.

25. Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 ou au deuxième alinéa de l'article 4, et qu'elle cesse d'être admissible à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII

Réévaluation annuelle de l'allocation-logement

26. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence.

Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du présent programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard soixante jours suivant son envoi par ce dernier.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l'année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d'allocation-logement.

À défaut par le bénéficiaire de compléter le formulaire mentionné au deuxième alinéa, et d'y joindre, le cas échéant, tout document requis et de le retourner au ministre, au plus tard le soixantième jour suivant son envoi par celui-ci, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce soixantième jour ou au 1^{er} octobre de l'année de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, n'a pas à cette date, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédente qui n'a pas à cette date produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Ce bénéficiaire peut cependant présenter une nouvelle demande d'allocation-logement conformément au chapitre III.

27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au troisième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.

28. Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement a alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII Révision

29. En cas de rupture d'union avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de logement se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

31. Les règles prévues à l'article 21 s'appliquent à une demande de révision de l'allocation-logement.

32. La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 à l'égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après la rupture.

CHAPITRE IX Demande de réexamen

33. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande d'allocation-logement ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de cette demande ou de cette réévaluation et de rendre une nouvelle décision.

34. La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Cette demande doit être faite dans les 90 jours qui

suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu par l'article 18 ou 27, selon le cas.

35. Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

36. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X Recouvrement et nouvelle détermination

37. Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à celui-ci, ou prendre arrangement pour remettre à celui-ci, cette allocation ou cette partie d'allocation.

38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18; ou

2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande d'allocation-logement ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du présent programme.

CHAPITRE XI Dispositions diverses

39. Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande:

1° le bénéficiaire d'une allocation-logement commence à habiter un logement visé à l'article 5;

2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec;

3° sous réserve de l'article 29, le bénéficiaire a subi une rupture d'union.

Le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'un ou l'autre des événements prévus au présent article.

40. En collaboration avec le ministre, la Société, élabore et propose toute politique en vue d'assurer l'application du présent programme.

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution d'un comité technique formé d'employés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé d'assurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires et finales

42. Pour les années de référence 1997-1998 et 1998-1999, le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 12, l'ensemble visé au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts.

43. Pour l'année de référence 1997-1998, le chiffre 55 mentionné à l'article 4 est remplacé par le chiffre 56.

44. Lorsqu'une personne est admissible au présent programme en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge, le taux de 66 2/3 % mentionné au premier alinéa de l'article 11 doit être remplacé par les taux suivants à l'égard des années de référence 1997-1998 et 1998-1999:

1° pour 1997-1998, 55 %;

2° pour 1998-1999, 60 %.

45. Le chapitre VII s'applique à l'égard d'une personne bénéficiaire du Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées suivant le décret 1511-94 du 19 octobre 1994 (Programme Logirente) pour l'année de référence 1996-1997.

46. Lorsqu'une personne était inscrite au Programme Logirente pour l'année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001:

1° l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour les années de référence 1997-1998 et 1998-1999 au montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

47. Lorsqu'en septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu (S-3.1.1, r.2), équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, elle a droit pour l'année de référence 1997-1998 de recevoir l'allocation-logement prévue au présent programme.

Cette allocation est calculée sur la base des renseignements transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité quant au loyer annuel admissible et à la composition familiale. Elle ne peut être inférieure au montant annuel équivalant à douze fois la prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu pour septembre 1997.

Lorsque cette prestation était versée conjointement à des prestataires, le ministre détermine lequel de ceux-ci a droit à l'allocation-logement pour l'année de référence 1997-1998.

48. Lorsqu'en août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, elle a droit pour l'année de référence 1997-1998 de recevoir l'allocation-logement prévue au présent programme.

Le ministre transmet un formulaire de demande à ce prestataire. Les informations requises doivent lui être fournies dans un délai de 35 jours de la date de réception du formulaire. À défaut, la demande sera traitée comme une nouvelle demande d'admissibilité au programme prévu au présent décret à partir de la date de réception du formulaire.

Pour l'année de référence 1997-1998, si le formulaire mentionné à l'alinéa précédent est retourné dans le délai requis, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure au montant annuel équivalant à douze fois le montant versé en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu pour août 1997.

49. Dans les cas visés à l'article 47 ou 48, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour 1998-1999 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998; pour 1999-2000 si elle a droit de recevoir une telle prestation en septembre 1998 et en septembre 1999; pour 2000-2001 si elle a droit de recevoir une telle prestation en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000:

1^o l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1^o, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999 au montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

50. L'allocation-logement d'un prestataire qui, en septembre 1997, a reçu simultanément des prestations d'aide au logement en vertu du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » ou du programme « Soutien financier » et du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versées en vertu de la Loi sur la sécurité de revenu, est calculée conformément aux dispositions des articles 47 et 49 en ajoutant le montant d'allocation-logement reçu en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu pour août 1997 ou septembre 1997.

51. Le présent programme prend effet à compter du 1^{er} octobre 1997.

52. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU PROGRAMME DE L'ALLOCATION-LOGEMENT UNIFIÉE

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et +	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

28238

Gouvernement du Québec

Décret 905-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 386 350 \$ relativement au projet d'aménagement du parc industriel de la Paroisse de Ragueneau présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE la Paroisse de Ragueneau a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet d'aménagement de son parc industriel, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 159 050 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Paroisse de Ragueneau est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie régionale de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 386 350 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière totalisant 1 386 350 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Ressources naturelles à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 1 386 350 \$ soit versée à la Paroisse de Ragueneau relativement au projet d'aménagement de son parc industriel, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 159 050 \$;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 386 350 \$ à la Paroisse de Ragueneau dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28239

Gouvernement du Québec

Décret 906-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Sherbrooke et une entente de contribution du Bureau fédéral de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke veut acquérir cet aéroport;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QUE le ministre responsable du Bureau fédéral de développement régional entend verser à la Ville de Sherbrooke une contribution financière pour des travaux de consolidation des infrastructures aéroportuaires et qu'à cette fin une entente doit être signée entre la Ville de Sherbrooke et ce ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » à y être annexés de même qu'une entente à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le ministre responsable du Bureau fédéral de développement régional et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints

à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature de ces documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28240

Gouvernement du Québec

Décret 907-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la Grande Bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le 20 décembre 1996, la ministre de la Culture et des Communications a mandaté un comité présidé par monsieur Clément Richard aux fins d'élaborer un concept d'une très grande bibliothèque pour le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, lors du discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997, a annoncé son intention de construire à Montréal, dans un court délai, une grande bibliothèque de prêt ouverte au grand public;

ATTENDU QUE le comité a remis son rapport le 24 juin 1997, que le concept proposé a été soumis aux membres du Conseil des ministres et que le Conseil des ministres a donné son accord de principe à la création d'une grande bibliothèque pour le Québec (GBQ);

ATTENDU QUE l'implantation de cette institution doit être précédée de travaux préliminaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QU'un conseil provisoire soit formé aux fins:

a) de proposer les grandes orientations de la loi devant présider à la création de l'institution;

b) d'élaborer, en concertation avec la Bibliothèque nationale d'une part et la Ville de Montréal d'autre part, le contenu de protocoles d'entente à conclure avec la GBQ;

c) de confectionner le programme des besoins auxquels devra répondre l'édifice qui abritera la GBQ;

d) de suggérer le ou les meilleurs sites pour recevoir la GBQ;

e) de préparer le concours d'architecture et de fixer l'échéancier d'exécution des travaux de construction;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de ce conseil provisoire:

— monsieur Yves Martin, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jacques Panneton, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de Montréal;

— monsieur Clément Richard, de la firme d'avocats Lozeau, Gonthier, Masse, Richard;

— monsieur Philippe Sauvageau, membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Bibliothèque nationale du Québec;

— madame Francine Vanlaethem, professeure au Département de design de l'Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean-Paul Vézina, membre, président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec;

QUE Monsieur Clément Richard agisse à titre de président de ce conseil provisoire;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres de ce conseil provisoire soient remboursés conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28241

Gouvernement du Québec

Décret 908-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 25 385 600 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 20 mars 1997, le Plan d'activités 1996-1997 de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que les critères d'admissibilité de même que les barèmes et limites de l'aide financière accordée dans le cadre de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 19 et 20 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 25 385 600 \$, soit 3 962 800 \$ pour son fonctionnement et 21 422 800 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 824-96 du 3 juillet 1996 un montant de 1 036 175 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 824-96 du 3 juillet 1996 un montant de 4 900 940 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 3 962 800 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 2 926 625 \$ de cette subvention pour l'exercice financier 1997-1998, en une seule tranche à compter de la date du présent décret, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 036 175 \$;

— une subvention de 21 422 800 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 16 521 860 \$ de cette subvention pour l'exercice financier 1997-1998, en une seule tranche à compter de la date du présent décret, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 900 940 \$;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1998-1999 en avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28242

Gouvernement du Québec

Décret 909-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 44 273 100 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 5 juin 1997, le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 44 273 100 \$, soit 4 127 600 \$ pour son fonctionnement et 40 145 500 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 876-96 du 10 juillet 1996 un montant de 2 057 450 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 876-96 du 10 juillet 1996 un montant de 19 569 800 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière en 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 4 127 600 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 2 070 150 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, soit une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 2 057 450 \$;

— une subvention maximale de 40 145 500 \$ pour ses programmes d'aide de l'exercice financier 1997-1998;

— le solde de 20 575 700 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1997-1998, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret, compte tenu de l'acompte déjà versé de 19 569 800 \$;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1997-1998, sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions pour l'exercice financier 1998-1999, en deux tranches égales, en avril et en juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28243

Gouvernement du Québec

Décret 912-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et des droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur des lots cadastraux, situés dans les limites de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 108 du 17 janvier 1935, le gouvernement du Québec concédait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé dans les limites de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, pour la construction d'une jetée et l'établissement d'un havre public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 23 août 1995, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit et des droits qu'il a ou peut avoir sur les lots cadastraux ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, connu et désigné comme étant les lots 619-1 et 619-2 du cadastre officiel de la Municipalité de Grande-Rivière et des droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur les lots 141-2, 142-2, 143-2, 175-1, 175-2, 175-3, 176-1, 176-2, 176-3, 176-4, 176-5, également du cadastre officiel de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde et les droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur ces lots cadastraux soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28244

Gouvernement du Québec

Décret 913-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2901-76 du 25 août 1976, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-François et situé dans les limites du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'une rampe de lancement;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil Privé C.P. 1996-2/1763 du 19 novembre 1996, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des rétrocessions d'immeubles consenties par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de rétrocessions de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté la rétrocession de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, connu et désigné comme étant le bloc 5 du Bassin de la rivière Saint-François (Lac Saint-François) à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Lambton, situé en front du lot 11A, rang III, du cadastre officiel du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac, le tout tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre W.P. LaRoche, en date du 1^{er} août

1974, son dossier 9799, et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 2/71 A;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de cette rétrocession;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28245

Gouvernement du Québec

Décret 914-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets suivants: stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans le fleuve Saint-Laurent, la

baie des Chaleurs et le golfe Saint-Laurent sur des distances de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens advenant un affaissement de l'une ou l'autre des routes concernées par ces projets;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin en bordure de la route 132 dans les territoires de Caplan, Saint-Siméon et Rivière-à-Claude en Gaspésie et en bordure de la route 199 dans le territoire de Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ces projets sont acceptables sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent pour la protection de la route 132 dans les territoires de Caplan, Saint-Siméon et Rivière-à-Claude en Gaspésie et en bordure de la route 199 dans le territoire de Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports du Québec pour chacun des quatre projets et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le promoteur respecte les mesures décrites dans le document suivant:

— Ministère des Transports du Québec, Programme quinquennal de protection des berges, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Document d'appui à une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de quatre projets d'intervention d'urgence. Mai 1997. 81 pages. 5 annexes;

Condition 2: Que le promoteur dépose une étude décrivant les travaux qui seront effectués pour protéger la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups, avant

le 1^{er} novembre 1997. Cette étude devra aussi contenir une analyse des solutions envisagées, l'évaluation des impacts de la solution retenue et la description des mesures d'atténuation proposées. Cette étude devra accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux qui doit être adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Condition 3: Que le promoteur réalise tous les travaux reliés aux présents projets avant le 31 décembre 1997 à l'exception des travaux reliés à la végétation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28246

Gouvernement du Québec

Décret 915-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Abitibi-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Abitibi Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire en remplacement d'un autre barrage détruit par la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 pour assurer l'approvisionnement en eau de ses usines;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Murs de soutènement — Bétonnage et armature — Élévation et coupe», portant le numéro D-12243-12, révision «02», daté du 25 octobre 1996, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 et déversoir — Explorations — Plan et coupe longitudinale», portant le numéro D-12243-69, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;

3. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 et déversoir — Excavation — Plan», portant le numéro D-12243-70, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
4. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 — Remblais et instrumentation — Plan», portant le numéro D-12243-71, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
5. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 — Remblai— Coupes types et détails», portant le numéro D-12243-72, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
6. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 — Appui gauche et digue — Coupes types», portant le numéro D-12243-73, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
7. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Digue N^o 2 — Instrumentation — Coupes et détails», portant le numéro D-12240-74, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
8. Un devis et spécifications techniques intitulés «Réfection des barrages en béton — Projet de la rivière Ha! Ha!», portant le numéro 011651, daté de mai 1997, signés et scellés par les ingénieurs D.A.B. Rattue, M. Robert St-Louis et M^{me} Nadia Feknous;
9. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Agencement général des travaux — Plan», portant le numéro D-12243-1, révision «05», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
10. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Déversoir — Bétonnage et injection — Plan et élévation», portant le numéro D-12243-28, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
11. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Déversoir — Bétonnage et injection — Coupes», portant le numéro D-12243-29, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
12. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Culée — Bétonnage et armature — Plan, élévation, coupe et détails», portant le numéro D-12243-30, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
13. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Murs de soutènement — Bétonnage — Plan et élévation», portant le numéro D-12243-66, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
14. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Déversoir — Armature — Plan et élévation», portant le numéro D-12243-67, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
15. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Déversoir — Armature — Coupes et détail», portant le numéro D-12243-68, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
16. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Évacuateur de crues — Acier divers — Plan, coupes et détails», portant le numéro D-12243-75, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
17. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Évacuateur de crues — Acier divers — Élévations et détail», portant le numéro D-12243-76, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
18. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Murs de soutènement — Bétonnage et armature — Coupes», portant le numéro D-12243-82, révision «02», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
19. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Évacuateur de crues — Piliers N^{os} 1 et 2 modifiés — Plans, élévation, coupes et détails», portant le numéro D-12243-83, révision «02», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
20. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Évacuateur de crues — Pilier N^o 3 modifié — Plan, élévation, coupes et détails», portant le numéro D-12243-84, révision «02», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
21. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N^o 2 — Murs de soutènement — Armature — Plan et élévation», portant le numéro D-12243-85, révision «01», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêt en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28247

Gouvernement du Québec

Décret 916-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT des aides financières d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE NORDX/CDT, INC. projette la construction d'un centre mondial pour ses initiatives de recherche et de développement et la fabrication de systèmes structurés de câblage de réseau, une réingénierie et l'élaboration de programmes pour la formation notamment de trois cents nouveaux employés au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à la formation de la main-d'oeuvre et sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation des autres éléments de son projet, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997.

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que les aides financières qui consistent en un cumul de prise en charge d'intérêts et de contribution à la formation de la main-d'oeuvre sont accordées par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 juin 1997, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à l'entreprise une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à la formation de la main-d'oeuvre et une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation des autres éléments de son projet, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à NORDX/CDT, INC. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ et une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières et les coûts qui leur sont attribuables soient prises à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28248

Gouvernement du Québec

Décret 917-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 660 000 \$

ATTENDU QUE FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE projette l'augmentation de la fabrication et du traitement de surfaces pour l'industrie aéronautique;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 11 février 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 660 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE une contribution remboursable d'un montant maximal de 660 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

Que les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution remboursable soient imputées au programme budgétaire

noméro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28249

Gouvernement du Québec

Décret 918-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que le président demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie Bédard a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret 1639-90 du 21 novembre 1990, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur la protection du consommateur:

QUE madame Nicole Fontaine, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions de l'emploi de madame Nicole Fontaine comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Fontaine est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Fontaine exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Fontaine remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 juillet 1997 pour se terminer le 8 juillet 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 485 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Fontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

De plus, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), madame Nicole Fontaine continue de faire partie, à compter du 9 juillet 1997, de la catégorie d'employés visés au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Fontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fontaine sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à madame Nicole Fontaine en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 8 juillet 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE FONTAINE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28225

Gouvernement du Québec

Décret 919-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le changement de lieu d'exercice des fonctions de monsieur Michel Philibert Jr comme président du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE monsieur Michel Philibert Jr a été nommé comme président du Conseil permanent de la jeunesse par le décret 318-94 du 9 mars 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer le lieu où Monsieur Philibert exerce ses fonctions prévu à l'article 1 des Conditions d'emploi de monsieur Michel Philibert Jr annexées au décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Michel Philibert Jr exerce ses fonctions comme président du Conseil permanent de la jeunesse à Montréal à compter du 1^{er} juin 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28250

Gouvernement du Québec

Décret 920-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de trois membres québécois au conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par celui de la République française, et que, pour chaque membre, un suppléant est désigné;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement du Québec choisit cinq membres titulaires et leur suppléant représentant les ministères intéressés et les trois autres et leur suppléant parmi des personnes qualifiées;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre Raymond, nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 578-93 du 28 avril 1993, se terminait le 27 avril 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Brodeur a aussi été nommé membre titulaire de ce conseil d'administration par le décret susmentionné, que son mandat est expiré, et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Diodati a été nommée membre titulaire de ce conseil d'administration par le décret 1615-93 du 24 novembre 1993, que son mandat expire le 23 novembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à l'expiration de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux Relations extérieures du ministère de l'Éducation;

— monsieur Fernand Daoust, vice-président, Affaires internationales et canadiennes, Fonds de solidarité des travailleurs québécois en remplacement de monsieur Pierre Raymond;

QUE madame Aline Borodian, pharmacienne, soit nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter du 24 novembre 1997 en remplacement de madame Carole Diodati.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28226

Gouvernement du Québec

Décret 921-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en septembre 1995, le gouvernement du Québec décidait de participer au financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en décembre 1996, le Secrétariat au développement des régions augmentait de 2 M\$ l'enveloppe des crédits du Conseil régional de développement de l'Outaouais, afin d'assurer sa participation au financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais;

ATTENDU QU'en décembre 1996, le Secrétariat au développement des régions, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, avait le mandat de réévaluer les modalités et l'échéancier de financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Secrétariat au développement des régions, pour et au nom du gouvernement, soit autorisé à consentir un prêt de 12,8 M\$ à la Société de diversification économique de l'Outaouais;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à augmenter de 2,4 M\$ l'enveloppe de crédits du Conseil régional de développement de l'Outaouais, à raison de 0,8 M\$ par année, à compter de l'exercice

financier 1997-1998, afin de permettre au Conseil régional de développement de l'Outaouais d'assurer sa participation dans le financement de la Société de diversification économique de l'Outaouais;

QUE le Conseil régional de développement de l'Outaouais soit autorisé à verser à la Société de diversification économique de l'Outaouais une subvention d'un montant de 2,4 M\$, à raison de 0,8 M\$ par année, à compter de l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28251

Gouvernement du Québec

Décret 922-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Aubert comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), monsieur Jacques Aubert, vice-président (développement) de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette société à compter du 14 août 1997;

QUE conformément à l'article 13 de cette loi, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jacques Aubert;

QUE la Société rembourse à monsieur Aubert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28227

Gouvernement du Québec

Décret 923-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'entente modificatrice no 1 à l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois

ATTENDU QUE l'industrie québécoise des panneaux dérivés du bois est une composante importante de l'infrastructure industrielle régionale québécoise;

ATTENDU QUE le Québec et l'Amérique du Nord sont en voie de connaître une forte augmentation de la capacité de production de panneaux de lamelles orientées et de panneaux de densité moyenne et qu'une part importante de cette production doit être exportée;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta ainsi que des associations sectorielles de ces provinces ont signé, en 1994, une entente pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale de panneaux dérivés du bois;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée et que le ministre des Ressources naturelles a été autorisé par le gouvernement du Québec à la signer conjointement avec le premier ministre, par le décret 747-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre du projet a été retardée et qu'il y a lieu de poursuivre pour une autre année la coopération dans ce domaine pour compléter le programme entrepris;

ATTENDU QUE les conditions de prolongation envisagées permettent de respecter la limite maximale des contributions du gouvernement du Québec initialement fixée;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice n^o 1 précisant les modalités de cette prolongation doit être approuvée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 15 de l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois;

ATTENDU QUE l'entente modificatrice n^o 1 constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a notamment pour fonctions et pouvoirs de favoriser la mise en marché et la vente de produits provenant des forêts et de mettre en oeuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources forestières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n^o 1 à l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28252

Gouvernement du Québec

Décret 927-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, l'Office se compose de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze de ces membres,

dont le vice-président, sont nommés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat se terminant le 6 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1405-96 du 13 novembre 1996, madame Rollande Barabé Cloutier a été désignée vice-présidente de l'Office jusqu'au 17 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la désignation de madame Rollande Barabé Cloutier à titre de vice-présidente pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 6 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit désignée vice-présidente de cet office, pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 6 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28253

Gouvernement du Québec

Décret 928-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le centre de travail adapté CAPEQ Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), CAPEQ Inc. détient un certificat de centre de travail adapté délivré par l'Office des personnes handicapées du Québec, le 15 octobre 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, l'Office accorde des subventions à CAPEQ Inc. pour l'emploi de personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires et pour le fonctionnement de l'immeuble situé à Ville d'Anjou, dans lequel ses activités sont exercées;

ATTENDU QU'avant de devenir un centre de travail adapté, CAPEQ Inc. était un atelier protégé régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48), recevant des subventions du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QUE CAPEQ Inc. désire vendre l'immeuble situé à Ville d'Anjou afin de relocaliser ses activités;

ATTENDU QUE CAPEQ Inc. a reçu des subventions du ministère des Affaires sociales et de l'Office des personnes handicapées du Québec pour cet immeuble;

ATTENDU QU'une clause du contrat d'achat de l'immeuble, intervenu le 9 mai 1969, entre Parkway Investment Corporation et CAPEQ Inc. et enregistré sous le numéro 2146799 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, se lit comme suit:

«CLAUSE SPÉCIALE»

C.A.P.E.Q. Inc. s'engage et s'oblige à vendre, céder, transporter et abandonner au gouvernement de la Province de Québec, sur demande, pour la somme nominale de UN DOLLAR (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations, l'emplacement ci-dessus décrit avec toutes constructions qui pourront y être érigées, ainsi que tous les droits réels acquis par le présent contrat (sic) d'achat.»;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déléguer les droits prévus à cette clause spéciale afin de déterminer si celle-ci doit être exercée dans le cadre de la vente de l'immeuble de CAPEQ Inc.;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales a cessé le versement de subventions depuis 1983;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées verse des subventions pour l'immeuble en cause depuis 1984;

ATTENDU QUE la vente de l'immeuble doit permettre à CAPEQ Inc. de consolider ses activités et ainsi préserver l'emploi de plus de quatre-vingt personnes handicapées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE l'exercice des droits prévus à la clause spéciale contenue au contrat d'achat intervenu le 9 mai 1969 entre Parkway Investment Corporation et CAPEQ Inc. enregistré sous le numéro 2146799 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal soit délégué à l'Office des personnes handicapées du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28254

Gouvernement du Québec

Décret 929-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU qu'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997, et que celle-ci soit composée de:

monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre, ministère de la santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Rock Pelletier, Relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

madame Michèle Bériau, Direction de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28255

Gouvernement du Québec

Décret 930-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Bonin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur à la Régie des alcools, des courses et des jeux est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Bonin soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juillet 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Gilles Bonin comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Bonin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Bonin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 juillet 1997 pour se terminer le 13 juillet 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Bonin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Bonin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Bonin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Bonin choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bonin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Bonin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Bonin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Bonin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, M^e Bonin peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bonin se termine le 13 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Bonin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES BONIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28228

Gouvernement du Québec

Décret 931-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1260-93 du 1^{er} septembre 1993, les D^{rs} Réjean Lebel, Pierre Gagné, René-Maurice Bélanger et François Raymond ont été nommés coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 649-96 du 29 mai 1996, M^e Johanne Lachapelle a été nommée coroner à temps partiel pour un mandat d'un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Réjean Lebel, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Pierre Gagné, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. René-Maurice Bélanger, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. François Raymond, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M^e Johanne Lachapelle, notaire, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28229

Gouvernement du Québec

Décret 932-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la Municipalité d'Évain, selon le projet ci-après décrit (P.E. 407)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la Municipalité d'Évain, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-96-L0-034 (projet 20-6872-8504) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 50 «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28256

Gouvernement du Québec

Décret 938-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Poirier comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Guy Poirier, directeur des affaires juridiques et secrétaire de la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette commission, à compter du 11 juillet 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Guy Poirier;

QUE la Commission rembourse à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28230

Gouvernement du Québec

Décret 939-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités et les régies intermunicipales

Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2912 AM8707S488
Municipalité de Champlain	Syndicat régional des employé(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9702S041

Municipalité de Coteau-du-Lac	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609 AM9203S038
Ville de Kirkland	Syndicat des employés et employées de la Sécurité publique de Kirkland AM9703S028
Municipalité du Lac-Saint-Charles	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2910 AQ8709S463
Village de Laurier-Station	Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (CSD) AQ8711S125
Régie d'assainissement des Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A AM9607S085
Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre	Syndicat des salariés de la MRC de Lotbinière (CSD) AQ8708S164
Régie intermunicipale de police de La Rivière-du-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3983 AM9703S059
Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	Syndicat des travailleuses de la Corporation municipale de Saint-Denis-de-Brompton AM9209S074
Municipalité de Shannon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3968 AQ9704S020
Municipalité de Verchères	Fraternité internationale des travailleurs industriels, local 349 A AM8708S804
2. Les établissements	
Château de la Montagne	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Manoir Fleur de Lys (CSN) AM9703S014

Les appartements Belle
Génération enr. Syndicat des travailleuses
et travailleurs des centres
d'hébergement privés de la
région Saguenay/Lac-Saint-
Jean (CSN)
AQ9701S063

Manoir du Rocher Syndicat des travailleuses
et travailleurs des centres
d'hébergement privés de la
région du Saguenay/
Lac-Saint-Jean (CSN)
AQ9409S015

Résidence Jacques de
Chambly Syndicat Jacques de
Chambly
AM9702S002

Résidence Le Geai Bleu Syndicat des travailleurs de
l'industrie et du commerce,
numéro 627
AM9309S022

Société en commandite
Héritage Portland enr. Syndicat des salariés(es)
des résidences Portland
(CSN)
AM9704S147

9013-8652 Québec inc. Union des routiers,
brasseries, liqueurs douces
et ouvriers de diverses
industries, local 1999
(Teamsters)
AM9612S048

3. L'entreprise de transport par autobus

Société de transport de la
Communauté urbaine
de Montréal Fraternité des constables et
des agents de la paix de la
STCUM
AM8801S021

4. L'entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Société en commandite
Gaz Métropolitain Syndicat des employés de
Gaz Métropolitain inc.
(CSN)
AM9310S032

5. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Récupération Casavant Union des routiers,
inc. brasseries, liqueurs douces
et ouvriers de diverses
industries, local 1999
AM8707S923

Service d'enlèvement des
rebutis Laidlaw (Québec) Travailliers éboueurs du
Itée Québec (TEQ)
AM9604S032

Service d'enlèvement des
rebutis Laidlaw (Québec) Travailliers éboueurs du
Itée Québec (TEQ)
AQ9604S021

Services environnementaux
Laidlaw (Mercier) Itée Syndicat canadien des
communications, de
l'énergie et du papier,
section locale 700
AM8706S731

28257

Gouvernement du Québec

Décret 940-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT monsieur Claude Fournier, membre de
la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 1993, le gouvernement
adoptait le décret 1706-93 concernant la nomination de
monsieur Claude Fournier comme membre de la Régie
du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées
au décret 1706-93 du 1^{er} décembre 1993 n'ont pas été
respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est
justifié de mettre fin au mandat de monsieur Fournier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre du Travail:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'em-
ploi de monsieur Claude Fournier, annexées au décret
1706-93 du 1^{er} décembre 1993, il soit mis fin au mandat
de monsieur Fournier comme membre de la Régie du
bâtiment du Québec à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28231

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté numéro 3 du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) fixe la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QUE la population du cerf de Virginie dans ces zones est en croissance et qu'il y a, par ailleurs, surpopulation dans les zones 5 et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6, telle que déterminée dans le Règlement sur la chasse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6 soit fixé comme suit: du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au mardi ou le plus près du 25 novembre.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

28259

A.M., 1997

Arrêté numéro 2 du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zones soit fixé comme suit:

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	300
4	1 450
5	4 550
6	8 500
8, partie décrite à l'annexe VI	1 600
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

28262

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté numéro 3 du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) fixe la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QUE la population du cerf de Virginie dans ces zones est en croissance et qu'il y a, par ailleurs, surpopulation dans les zones 5 et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6, telle que déterminée dans le Règlement sur la chasse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6 soit fixé comme suit: du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au mardi ou le plus près du 25 novembre.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

28259

A.M., 1997

Arrêté numéro 2 du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zones soit fixé comme suit:

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	300
4	1 450
5	4 550
6	8 500
8, partie décrite à l'annexe VI	1 600
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

28262

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 101, située dans la Municipalité d'Évain, selon le projet ci-après décrit (P.E. 407)	5316	N
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. A-6)	5263	M
Aéroport de Sherbrooke — Cession et entente de contribution du Bureau fédéral de développement régional	5299	N
Application de la loi (Loi sur l'assurance-maladie)	5264	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Application de la loi (L.R.Q., c. A-29)	5264	M
Assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Liste de médicaments — Modification numéro 2 (1996, c. 32)	5275	M
Aubert, Jacques — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	5311	N
Bessette, Luc — Nomination comme président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5284	N
Boisvert, Maurice — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5283	N
Bonin, Gilles — Nomination comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5314	N
Brodeur, Nicole — Nomination comme sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	5283	N
Centre de travail adapté CAPEQ Inc.	5312	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique) — Nomination des membres	5287	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (cadres intermédiaires) — Nomination des membres	5286	N
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leurs substituts (agents de la paix en services correctionnels) — Nomination des membres	5288	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5313	N

Conférence (38 ^e) annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 6 au 8 août 1997 — Composition de la délégation du Québec	5284	N
Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 — Versement d'une subvention	5301	N
Conseil permanent de la jeunesse — Changement de lieu d'exercice des fonctions de monsieur Michel Philibert Jr comme président	5309	N
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	5263	M
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Loi sur le service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	5263	M
Coroners à temps partiel — Nomination	5315	N
Corporation Abitibi-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage — Requête	5304	N
Décret 861-97 du 2 juillet 1997 — Modifications	5283	M
Entente modificatrice n ^o 1 à l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois	5311	M
Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc	5319	
Fiducie canadienne-italienne, Loi concernant... (1997, P.L. 203)	5243	
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Loi modifiant la Loi constituant le... (1997, P.L. 196)	5235	
Fontaine, Nicole — Nomination comme membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur	5307	N
Fournier, Claude, membre de la Régie du bâtiment du Québec	5318	N
Grande Bibliothèque du Québec	5300	N
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, Loi sur l'... (1997, P.L. 194)	5231	
Liste de médicaments — Modification numéro 2 (Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, 1996, c. 32)	5275	M
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	5317	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Mauricie — Vente en commun (L.R.Q., c. M-35.1)	5280	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Fonds forestier (L.R.Q., c. M-35.1)	5280	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, administration du fonds forestier (L.R.Q., c. M-35.1)	5279	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	5281	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (L.R.Q., c. M-35.1)	5279	Décision
Municipalité d'Hébertville, Loi concernant la... (1997, P.L. 207)	5251	
Nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	5319	
Office des personnes handicapées du Québec — Désignation de la vice-présidente	5312	M
Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de trois membres québécois du conseil d'administration	5310	N
Poirier, Guy — Nomination comme membre, président et directeur général par interim de la Commission des normes du travail	5316	N
Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, administration du fonds forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5279	Décision
Producteurs de bois, Beauce — Fonds forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5280	Décision
Producteurs de bois, Mauricie — Vente en commun (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5280	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5281	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5279	Décision
Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Approbation et mise en oeuvre	5289	N
Projet d'aménagement du parc industriel de la Paroisse de Ragueneau présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » — Versement d'une aide financière	5298	N
Reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay- Lac-Saint-Jean, Loi concernant la... (1997, P.L. 152)	5191	
Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres .. (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5271	M

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux	5266	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Rétrocession de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-François, situé dans les limites du Canton de Lambton, circonscription foncière de Frontenac — Acceptation par le gouvernement du Québec	5303	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics	5263	M
(L.R.Q., c. S-4)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements de santé et de services sociaux — Cadres	5271	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux . . .	5266	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1997-1998 — Versement d'une subvention	5301	N
Société de développement industriel du Québec — Aides financières à NORDX/CDT, INC.	5306	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à FINITION DE METAL NATIONAL N.M.F. (CANADA) LTEE.	5307	N
Société de diversification économique de l'Outaouais — Financement	5310	N
Soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des projets suivants: stabilisation de la falaise en bordure de la route 132 à Caplan, stabilisation du talus en bordure de la route 132 à Saint-Siméon, reconstruction d'un empierrement existant en bordure de la route 132 à Rivière-à-Claude et protection de la berge en bordure de la route 199 à Pointe-aux-Loups	5303	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et des droits que le gouvernement du Canada a ou peut avoir sur des lots cadastraux, situés dans les limites de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé — Acceptation par le gouvernement du Québec	5302	N
Ville de Victoriaville, Loi concernant la...	5239	
(1997, P.L. 202)		
Ville d'Anjou, Loi concernant la...	5257	
(1997, P.L. 210)		